

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

**Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur**

SOMMAIRE	Pages		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Protection des végétaux.</b>			
<i>Dahir n° 1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux. ....</i>	2116	<i>Décret n°2-21-827 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre des Habous et des affaires islamiques .....</i>	2129
<b>Nomination des membres du gouvernement.</b>		<i>Décret n°2-21-828 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du secrétaire général du gouvernement .....</i>	2130
<i>Dahir n° 1-21-113 du 13 rabii I 1443 (20 octobre 2021) modifiant le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement .....</i>	2127	<i>Décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances .....</i>	2130
<b>Attributions des ministres.</b>		<i>Décret n° 2-21-830 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'eau .....</i>	2131
<i>Décret n°2-21-824 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'intérieur .....</i>	2128	<i>Décret n° 2-21-831 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports .....</i>	2132
<i>Décret n°2-21-825 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger .....</i>	2128	<i>Décret n° 2-21-832 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de la santé et de la protection sociale .....</i>	2132
<i>Décret n°2-21-826 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de la justice .....</i>	2129	<i>Décret n° 2-21-854 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de la santé et de la protection sociale .....</i>	2133

	Pages		Pages
<i>Décret n° 2-21-833 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville .....</i>	2134	<i>Décret n° 2-21-850 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration.....</i>	2142
<i>Décret n° 2-21-834 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts .....</i>	2134	<b>Oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. – Autorisations de tournage.</b>	
<i>Décret n° 2-21-835 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences .....</i>	2135	<i>Décret n° 2-21-477 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) relatif aux autorisations de tournage des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. ...</i>	2142
<i>Décret n° 2-21-836 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'industrie et du commerce .....</i>	2136	<b>Agence nationale des eaux et forêts.</b>	
<i>Décret n° 2-21-837 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire .....</i>	2136	<i>Décret n° 2-21-705 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts.....</i>	2146
<i>Décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation .....</i>	2137	<b>Zones d'accélération industrielle de Nouaceur, d'Oujda et de Technopolis à Salé. – Approbation de la concession de l'aménagement et la gestion à la société « Atlantic Free Zone Investment ».</b>	
<i>Décret n° 2-21-839 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de la transition énergétique et du développement durable .....</i>	2137	<i>Décret n° 2-21-787 du 23 safar 1443 (1<sup>er</sup> octobre 2021) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone d'accélération industrielle de Nouaceur à la société dénommée « Atlantic Free Zone Investment ».....</i>	2147
<i>Décret n° 2-21-840 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre du transport et de la logistique .....</i>	2138	<i>Décret n° 2-21-788 du 23 safar 1443 (1<sup>er</sup> octobre 2021) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone d'accélération industrielle d'Oujda à la société dénommée « Atlantic Free Zone Investment ».....</i>	2147
<i>Décret n° 2-21-841 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication .....</i>	2139	<i>Décret n° 2-21-789 du 23 safar 1443 (1<sup>er</sup> octobre 2021) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone d'accélération industrielle de Technopolis à Salé à la société dénommée « Atlantic Free Zone Investment ».....</i>	2148
<i>Décret n° 2-21-842 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille .....</i>	2139	<b>Douane :</b>	
<i>Décret n° 2-21-848 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques .....</i>	2140	<b>• Suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.</b>	
<i>Décret n° 2-21-849 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement, Porte-parole du gouvernement .....</i>	2141	<i>Décret n° 2-21-851 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.....</i>	2148
		<b>• Suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.</b>	
		<i>Décret n° 2-21-852 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés. ....</i>	2149

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation.</b></li> </ul>			
<p><i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1170-21 du 22 ramadan 1442 (5 mai 2021) portant modification de l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.....</i></p>	2149	<p><i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1842-21 du 2 hija 1442 (13 juillet 2021) autorisant la société « SEACOM AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Seacom Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i></p>	2154
<p><b>Agence marocaine de développement des investissements et des exportations. – Liste des biens meubles et immeubles.</b></p>		<p><i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2351-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) autorisant la société « TALHAMAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Talhamar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i></p>	2156
<p><i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2356-21 du 22 moharrem 1443 (31 août 2021) fixant la liste des biens meubles et immeubles objet de transfert de propriété à l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.....</i></p>	2151	<p><b>Reconnaissance de l'Indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Henné du Bassin Maider ».</li> </ul>	
<p><b>Drawback.</b></p>		<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2136-21 du 25 hija 1442 (5 août 2021) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Henné du Bassin Maider » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i></p>	2158
<p><i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2476-21 du 7 safar 1443 (15 septembre 2021) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback .....</i></p>	2151	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Huile d'olive Tadiynit-Nador ».</li> </ul>	
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>		<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2336-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive Tadiynit-Nador » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i></p>	2159
<b>Création et exploitation de fermes aquacoles.</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Miel de Thym de Souss Massa ».</li> </ul>	
<p><i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1841-21 du 2 hija 1442 (13 juillet 2021) autorisant la société « GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Gacsa Tta » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i></p>	2152	<p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2341-21 du 16 moharrem 1443 (25 août 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2979-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel de Thym de Souss Massa » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i></p>	2160

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Miel d'Euphorbe de Souss Massa ».</li> </ul>			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2342-21 du 16 moharrem 1443 (25 août 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 850-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	2161	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2686-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2163
<b>Equivalences de diplômes.</b>		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2687-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2164
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2683-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2161	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2688-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2164
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2684-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2162	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2689-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2165
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2685-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2162	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2690-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2165

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2691-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2166	<b>Nouveaux agréments :</b>	
		• <b>Société « Orange Money Maroc ».</b>	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 109 du 16 hija 1442 (27 juillet 2021) portant nouvel agrément de la société « Orange Money Maroc » en qualité d'établissement de paiement. ....</i>	2168
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2692-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2167	• <b>Société « AXA CREDIT ».</b>	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 110 du 8 moharrem 1443 (16 août 2021) portant nouvel agrément de la société « AXA CREDIT » en qualité de société de financement. ....</i>	2168
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2693-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2167		
		<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
		<b>TEXTES COMMUNS</b>	
		<i>Décret n° 2-20-935 du 16 hija 1442 (27 juillet 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général).....</i>	2169
		<i>Décret n° 2-20-936 du 16 hija 1442 (27 juillet 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire).....</i>	2171

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 76-17  
relative à la protection des végétaux**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

La présente loi a pour objet d'assurer la protection des végétaux contre les organismes nuisibles. A cet effet, elle détermine le cadre dans lequel une veille phytosanitaire permanente est assurée sur le territoire national. Elle fixe également les règles de prévention, de surveillance, de contrôle et de lutte contre lesdits organismes nuisibles.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1- *végétaux* : plantes vivantes et parties vivantes des plantes y compris les semences, le matériel génétique végétal et tout matériel végétal de multiplication ;

2- *produits végétaux* : produits d'origine végétale non transformés, y compris les graines, les fruits et les fleurs ainsi que les produits transformés qui en raison de leur nature ou de leur transformation, peuvent véhiculer des organismes nuisibles ;

3- *organisme nuisible* : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène occasionnant des dégâts sur les végétaux ou les produits végétaux ;

4- *organisme nuisible réglementé* : organisme nuisible de quarantaine et organisme nuisible non de quarantaine ;

5- *organisme nuisible de quarantaine* : organisme nuisible qui constitue un risque pour l'économie de la zone menacée et qui est peu ou pas présent dans cette zone et fait l'objet d'une lutte aux fins d'éviter sa dissémination et d'assurer son éradication ;

6- *organisme nuisible non de quarantaine* : organisme nuisible, autre que celui défini au 5) ci-dessus, dont la présence sur ou dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux avec une incidence économique inacceptable ;

7- *agent de lutte biologique* : organisme vivant ou partie d'un organisme vivant destiné à être utilisé pour la lutte contre les organismes nuisibles ou présentant un intérêt phytosanitaire ;

8- *zone protégée* : zone indemne de tout organisme nuisible réglementé pouvant être présent dans d'autres zones du territoire national, et pour laquelle il existe un risque d'établissement dudit organisme, en raison de conditions écologiques favorables ;

9- *autres objets* : les supports, les emballages, les contenants et les moyens de transport ainsi que tout autre objet ou matériel, y compris le matériel agricole, susceptibles de véhiculer ou disséminer des organismes nuisibles ;

10- *zone* : zone officiellement identifiée qui peut comprendre la totalité d'un pays ou une partie d'un pays, ou la totalité ou des parties de plusieurs pays.

En outre, les autres termes techniques utilisés dans la présente loi et les textes pris pour son application ont la signification prévue par les dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951 et publiée par le dahir n°1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) et par les normes internationales pour les mesures phytosanitaires adoptées par le secrétariat de ladite Convention.

Article 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux organismes nuisibles, aux agents de lutte biologique, aux végétaux, aux produits végétaux et autres objets importés, exportés, produits ou mis en circulation sur le territoire national ou en transit, ainsi qu'à toute personne qui exerce des activités professionnelles, même à titre temporaire, en lien avec lesdits organismes, agents, végétaux, produits végétaux ou autres objets.

Article 4

L'autorité compétente assure une veille phytosanitaire permanente sur le territoire national. A cet effet, elle prend toutes les mesures permettant de collecter, traiter et diffuser, dans le respect de la législation en vigueur relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données et informations d'ordre épidémiologique permettant une évaluation des risques phytosanitaires, pour la prise de décision.

## Article 5

Il est établi un plan national d'intervention phytosanitaire d'urgence ci-après dénommé « plan d'urgence » qui définit le cadre général de la préparation et de la lutte contre les dangers représentés par certains organismes nuisibles susceptibles d'entrer, de s'établir ou de pulluler sur le territoire national ou sur une partie de celui-ci ou qui, en raison de leur nature, de leur nouveauté, de leur persistance ou de leur caractère envahissant, portent atteinte au patrimoine végétal.

Le plan d'urgence a pour objectif d'assurer la mise en œuvre et la coordination des mesures à prendre en vue de limiter les effets de ces dangers et de revenir à une situation normale. Ce plan d'urgence comprend :

a) une évaluation des risques phytosanitaires et de leurs effets potentiels ;

b) un dispositif opérationnel qui permet d'organiser les interventions des services de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales ainsi que, le cas échéant, des organisations professionnelles et des coopératives appelées à intervenir.

Ce dispositif qui doit tenir compte de la nature, de l'ampleur et de l'évolution prévisible de la situation d'urgence fixe les modalités des interventions sus indiquées et des échanges d'informations ;

c) les actions et les mesures à prendre et les protocoles à suivre ainsi que les ressources humaines et matérielles à mobiliser ;

d) les modalités de formation et de préparation, à l'accomplissement de leur mission, des personnels du secteur public et, le cas échéant, du secteur privé.

Le plan d'urgence est mis à jour régulièrement, notamment pour tenir compte de l'évolution des risques phytosanitaires et des résultats de l'évaluation du dispositif opérationnel.

Le contenu ainsi que les conditions et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'urgence sont fixés par voie réglementaire.

## Article 6

L'autorité compétente prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaire pour la surveillance, la prévention, le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles, y compris à l'importation. A cet effet, elle peut, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application :

- prendre toutes les mesures d'intervention phytosanitaires nécessaires pour éviter l'apparition, la réapparition ou la propagation des organismes nuisibles susceptibles de porter atteinte au patrimoine végétal ou dont le développement peut prendre un caractère calamiteux ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes de contrôle et/ou d'éradication d'organismes nuisibles ;
- prévoir des mesures particulières pour les « zones protégées ».

## Article 7

Tout opérateur qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, produit, ou détient même à titre temporaire des organismes nuisibles ou des agents de lutte biologique ou des végétaux, des produits végétaux ou autres objets, doit être inscrit sur un registre créé, à cet effet, et tenu par l'autorité compétente. Ce registre doit pouvoir être consulté, à tout moment, par le public.

Toutefois, peuvent être dispensés de l'inscription au registre susmentionné les opérateurs professionnels qui :

a) fournissent exclusivement et directement à un utilisateur final de petites quantités de végétaux, produits végétaux ou autres objets par d'autres moyens que la vente à distance ;

b) fournissent exclusivement et directement à un utilisateur final de petites quantités de semences ou de plants pour une utilisation privée ;

c) ont une activité professionnelle liée aux végétaux, produits végétaux ou autres objets se limitant à leur transport pour le compte d'autres opérateurs professionnels ;

d) ont une activité professionnelle concernant exclusivement le transport de marchandises en tout genre à l'aide de matériaux d'emballage en bois sur le territoire national.

Les conditions et les modalités d'inscription et de dispense d'inscription sur le registre ainsi que celles de sa tenue et de sa consultation sont fixées par voie réglementaire.

## Chapitre II

*Des organismes nuisibles réglementés*Section première. – **Organismes nuisibles de quarantaine**

## Article 8

Est interdite, l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation, la multiplication, la manipulation ou le lâcher dans l'environnement de tout organisme nuisible de quarantaine quel que soit le stade de son développement.

La liste des organismes nuisibles de quarantaine est fixée par voie réglementaire.

## Article 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'autorité compétente peut autoriser, sur demande de l'intéressé, personne physique ou morale, l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation, la multiplication ou la manipulation d'un organisme nuisible de quarantaine à des fins de recherche scientifique ou d'essai ou d'amélioration génétique ou de sélection variétale, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les personnes affectées aux activités en relation avec l'organisme nuisible concerné disposent des qualifications scientifiques et techniques appropriées ;

b) l'introduction sur le territoire national, le transport, l'utilisation, la multiplication ou la manipulation de l'organisme nuisible concerné n'aboutit pas à sa dissémination ;

*c)* les installations de stockage et de confinement de l'organisme nuisible concerné, les lieux de sa réception, de sa multiplication et de sa manipulation ainsi que les moyens utilisés pour son déplacement ont été préalablement agréés à cet effet par l'autorité compétente.

#### Article 10

Préalablement à la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 9 ci-dessus, l'autorité compétente procède à l'évaluation des :

- qualifications des personnes visées au *a)* de l'article 9 ci-dessus ;
- risques de dissémination, compte tenu de l'activité objet de l'autorisation, de l'organisme nuisible concerné, de ses caractéristiques biologiques, de ses modes de dispersion, de son interaction avec l'environnement et des autres risques associés audit organisme nuisible ;
- installations, des lieux et des moyens de déplacement visés au *c)* de l'article 9 ci-dessus.

#### Article 11

L'autorisation prévue à l'article 9 ci-dessus est établie selon le modèle fixé par voie réglementaire. Elle mentionne la ou les opérations pour lesquelles elle est délivrée et porte toutes les mentions permettant d'identifier son bénéficiaire, l'organisme nuisible concerné, les lieux de sa provenance et de sa destination ainsi que les conditions techniques et de sécurité dans lesquelles lesdites opérations doivent se dérouler.

Cette autorisation est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit, et ne peut être utilisée que pour l'organisme nuisible concerné ainsi que pour la ou les opérations pour lesquelles elle est délivrée.

#### Article 12

L'autorisation est établie en un original et autant de copies que nécessaire dont une doit accompagner l'organisme nuisible concerné pour son introduction sur le territoire national, et lors de son transport, sa détention, son utilisation, sa multiplication ou sa manipulation. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des agents habilités prévus à l'article 49 ci-dessous.

Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer d'utiliser l'autorisation dans les conditions requises, il doit en informer immédiatement l'autorité compétente.

Cette autorité décide alors :

- soit de transférer l'organisme nuisible concerné dans un autre lieu bénéficiant de l'agrément visé au *c)* de l'article 9 ci-dessus en cours de validité, si le bénéficiaire de l'autorisation le demande ;
- soit de faire détruire ledit organisme nuisible, sous sa supervision, dans un délai qu'elle fixe, si ce bénéficiaire ne demande pas le transfert ou s'il n'existe pas un lieu adéquat pour accueillir l'organisme nuisible. A défaut de destruction de l'organisme nuisible dans le délai imparti, l'autorité compétente procède à celle-ci aux frais et risques du bénéficiaire de l'autorisation.

Les conditions et les modalités de transfert et de destruction de l'organisme nuisible prévus au présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 13

En cas de fuite accidentelle d'organismes nuisibles, le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 9 ci-dessus doit immédiatement en informer l'autorité compétente, aux fins de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation desdits organismes et procéder à leur éradication et, le cas échéant, la mise en œuvre du plan d'urgence prévu à l'article 5 ci-dessus.

#### Article 14

L'autorisation est retirée lorsqu'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus remplies ou lorsque son bénéficiaire ne se conforme pas aux prescriptions mentionnées dans ladite autorisation.

Dans ce cas, l'autorité compétente prend, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes les mesures qui s'imposent, y compris la destruction de l'organisme nuisible concerné, pour éviter sa dissémination sur le territoire national.

#### Article 15

A l'issue des travaux de recherche scientifique ou d'essai, d'amélioration génétique, ou de sélection variétale, objet de l'autorisation visée à l'article 9 ci-dessus :

1) l'organisme nuisible concerné et le matériel végétal utilisés doivent être détruits par le bénéficiaire sous la supervision de l'autorité compétente, dans le délai qu'elle fixe dans chaque autorisation, en tenant compte des spécificités de l'organisme nuisible concerné et des risques encourus. A défaut de destruction de l'organisme nuisible dans le délai imparti, l'autorité compétente procède à cette destruction, aux frais et risques du bénéficiaire ;

2) les locaux, matériels et installations ayant servis aux travaux précités doivent être nettoyés et désinfectés ou stérilisés par ledit bénéficiaire, en tenant compte des spécificités de l'organisme nuisible concerné.

#### Article 16

L'agrément visé au *c)* de l'article 9 ci-dessus est délivré par l'autorité compétente, à la demande de l'intéressé, personne physique ou morale, lorsque, après étude du dossier accompagnant ladite demande et suite à une visite effectuée sur place, il est constaté que ce demandeur dispose des compétences humaines et des installations et lieux qui répondent aux exigences scientifiques, techniques et organisationnelles fixées par voie réglementaire.

La durée de validité de l'agrément ne peut excéder trois (3) ans. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions que celles qui ont permis sa délivrance.

L'agrément est retiré lorsque, suite à une visite de conformité, il est constaté qu'une ou plusieurs des exigences susmentionnées ne sont plus remplies.

En cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément précité, les organismes nuisibles concernés sont détruits soit par le bénéficiaire, sous la supervision de l'autorité compétente, ou par ladite autorité aux frais et risques du bénéficiaire.

Les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément ainsi que les modalités de destruction, des organismes nuisibles concernés sont fixées par voie réglementaire.

Section 2. – **Organismes nuisibles non de quarantaine**

## Article 17

Peuvent être soumis à autorisation, délivrée par l'autorité compétente, à la demande de l'intéressé, l'introduction sur le territoire national, le transport, l'utilisation, la multiplication, la manipulation ou le lâcher dans l'environnement de tout organisme nuisible non de quarantaine quel que soit le stade de son développement.

Les conditions et les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait de l'autorisation susmentionnée sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre III***Des agents de lutte biologique*

## Article 18

L'introduction sur le territoire national, le transport, la production, la manipulation, la mise sur le marché, le lâcher dans l'environnement ou l'exportation des agents de lutte biologique est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales justifiant lors de la demande d'autorisation que l'agent concerné est un agent de lutte biologique.

## Article 19

La demande d'autorisation prévue à l'article 18 ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier composé d'une partie administrative et d'une partie scientifique et technique permettant à l'autorité compétente de s'assurer que le demandeur dispose :

- de la documentation scientifique prouvant l'intérêt phytosanitaire de l'agent biologique ;
- des compétences humaines, locaux, installations et moyens matériels, techniques et organisationnelles nécessaires pour mener ses activités en conformité avec les exigences fixées par voie réglementaire.

Lorsque la demande concerne l'introduction sur le territoire national ou le lâcher dans l'environnement des agents de lutte biologique, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après une analyse du risque phytosanitaire et environnemental.

L'étude du dossier produit à l'appui de la demande de l'autorisation peut comprendre une visite sur place des installations et des équipements que le demandeur compte utiliser pour la réalisation de ses activités.

## Article 20

L'autorisation est délivrée lorsque le demandeur répond aux conditions fixées aux articles 18 et 19 ci-dessus.

La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder cinq (5) ans.

Chaque autorisation mentionne l'identité de son bénéficiaire, son objet, les agents de lutte biologiques concernés, sa durée de validité et les conditions selon lesquelles elle doit être utilisée. Elle ne peut être ni cédée ni transmise à quelque titre que ce soit.

Tout bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée doit tenir un registre, y compris sous forme électronique, destiné à retracer ses activités, dont le contenu et les modalités de sa tenue sont fixés par voie réglementaire.

## Article 21

Après la délivrance de l'autorisation, l'autorité compétente effectue des contrôles sur pièces et si nécessaire des visites sur place des locaux, des installations et des équipements utilisés par le bénéficiaire, pour s'assurer du respect des conditions d'utilisation de ladite autorisation.

Si, à l'occasion d'un contrôle ou d'une visite, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions mentionnées dans l'autorisation ne sont pas respectées, celle-ci peut être suspendue afin de permettre à son bénéficiaire de prendre les mesures nécessaires pour se conformer de nouveau auxdites conditions.

La décision de suspension de l'autorisation, mentionne les non conformités ou insuffisances constatées et les recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, qui ne peut être supérieur à six (6) mois, dans lequel le bénéficiaire doit remédier auxdites non-conformités ou insuffisances.

Au terme du délai fixé, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités ou insuffisances constatées, l'autorisation est retirée. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

## Article 22

L'autorisation est retirée, sans suspension préalable, lorsqu'il est constaté que la poursuite des activités constitue un danger pour les végétaux ou pour l'environnement.

## Article 23

En cas de retrait de l'autorisation, les agents de lutte biologique peuvent être transférés, à la demande du bénéficiaire, à ses frais et risques, sous la supervision de l'autorité compétente, dans un autre local servant pour l'exercice de la même activité. Si ce transfert est impossible pour quelque motif que ce soit, lesdits agents de lutte biologique sont détruits par le bénéficiaire de l'autorisation sous le contrôle de l'autorité compétente, ou par ladite autorité aux frais et risques de ce bénéficiaire.

## Article 24

Lorsque l'autorisation concerne la production des agents de lutte biologique, les locaux de production doivent être préalablement agréés par l'autorité compétente.

La durée de validité de cet agrément ne peut excéder cinq (5) ans.

Les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation et de l'agrément ainsi que les conditions et modalités de destruction des agents de lutte biologiques sont fixées par voie réglementaire.

## Chapitre IV

### *De la surveillance phytosanitaire*

#### Article 25

L'autorité compétente assure la surveillance phytosanitaire des végétaux cultivés et autres végétaux aux fins de s'assurer de leur état au regard des organismes nuisibles.

Dans le cadre de cette surveillance, les agents habilités à cet effet par l'autorité compétente, visés à l'article 49 ci-dessous, ont accès à tous lieux publics ou privés et tous moyens de transport à usage professionnel abritant des végétaux, produits végétaux ou autres objets, susceptibles d'abriter des organismes nuisibles.

Ces agents peuvent également prélever des échantillons dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 ci-dessous.

Dans le cas où, à l'occasion de cette surveillance, les agents susmentionnés constatent des risques de dissémination d'organismes nuisibles susceptibles de porter atteinte à la santé des végétaux ou à l'environnement, ils doivent en faire la déclaration conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessous.

#### Article 26

Toute personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, détient des végétaux, produits végétaux ou autres objets doit, lorsqu'elle constate la présence d'un organisme nuisible sur ou dans ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ou lorsqu'elle a des raisons de suspecter une telle présence, en faire immédiatement la déclaration à l'autorité compétente.

La même déclaration peut être faite par toute autre personne.

Le déclarant communique à l'autorité compétente, à sa demande, toute information dont il dispose à ce sujet.

#### Article 27

Suite à la déclaration visée à l'article 26 ci-dessus, l'autorité compétente procède aux investigations nécessaires pour confirmer ou infirmer la présence de l'organisme nuisible.

Dans le cas où, au cours de ces investigations, il s'avère nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter une propagation de l'organisme nuisible, et dans l'attente des résultats des analyses des prélèvements d'échantillons qui ont été faits, le cas échéant, les agents susmentionnés peuvent, selon les modalités fixées par voie réglementaire, ordonner :

- la mise en quarantaine des végétaux, produits végétaux ou autres objets dans ou sur lesquels la présence d'un organisme nuisible figurant sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus est constatée ou soupçonnée ;
- la consignation des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés dans l'attente des résultats des investigations ;
- la prise de toute mesure phytosanitaire appropriée en vue d'éviter tout risque de propagation de l'organisme nuisible.

Les opérations sus indiquées sont constatées par procès-verbal sur lequel doit figurer, outre l'identité de l'agent ayant mené les investigations et celle du détenteur des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés :

- le nom de l'organisme nuisible, des végétaux, des produits végétaux et des autres objets concernés ainsi que la mention des lieux et/ou des installations visités ;
- toute autre mention utile.

Préalablement à l'exécution des mesures susmentionnées qui sont à la charge du détenteur, celui-ci a le droit de mentionner ses observations dans le procès-verbal.

#### Article 28

En cas de confirmation de la présence d'un organisme nuisible de quarantaine ou, le cas échéant, d'un organisme nuisible non de quarantaine, le plan d'urgence prévu à l'article 5 ci-dessus est déclenché et, conformément aux protocoles prévus dans ce plan, les mesures indiquées ci-après sont appliquées :

- 1) établissement d'une ou de plusieurs zones de quarantaine ;
- 2) réquisition, si nécessaire, des moyens d'intervention conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;
- 3) restriction ou contrôle de la culture, de la circulation ou de l'usage de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance ou à destination du foyer de l'organisme nuisible concerné ;
- 4) renforcement de la surveillance et contrôle des végétaux, des produits végétaux et autres objets, des lieux, des installations, des équipements et des moyens de transport en vue de déceler la présence de l'organisme nuisible concerné ;
- 5) application de toute mesure phytosanitaire particulière, dans le foyer et dans la zone tampon prévue à l'article 31 ci-dessous, notamment le traitement et/ou la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par l'organisme nuisible concerné ;
- 6) contrôle, si nécessaire, des déplacements des personnes et/ou limitation de la circulation des personnes, des animaux et/ou des moyens de transport en provenance ou à destination du foyer de l'organisme nuisible concerné ou de la zone tampon, aux fins d'éviter la dissémination dudit organisme nuisible ;
- 7) toute autre mesure permettant d'éviter la dissémination de l'organisme nuisible.

Toute mesure prise doit être portée à la connaissance du public par communiqué de presse ou tout autre moyen.

Les mesures sus-indiquées sont prises strictement pour la durée nécessaire à la circonscription du danger phytosanitaire, notamment pour ce qui concerne l'établissement des zones de quarantaine, la réquisition des moyens d'intervention nécessaires, le contrôle des déplacements des personnes et la limitation de la circulation des animaux et des moyens de transports ainsi que la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets.

## Article 29

Dans le cas où la destruction est ordonnée conformément au 5) de l'article 28 ci-dessus celle-ci ne peut être exécutée qu'après constatation de l'état des lieux par les agents habilités de l'autorité compétente cités à l'article 49 ci-dessous et l'établissement d'un procès-verbal à cet effet.

## Article 30

En cas de refus des détenteurs des végétaux, produits végétaux ou autres objets d'exécuter les mesures phytosanitaires ordonnées conformément au 5) de l'article 28 ci-dessus, celles-ci sont exécutées par l'autorité compétente, ou sous son contrôle par toute personne morale désignée par elle à cet effet, aux frais et risques de ces détenteurs.

## Article 31

La zone de quarantaine visée au 1) de l'article 28 ci-dessus comprend :

- 1) une zone dite « zone infestée » ou « foyer » qui englobe :
  - a) tous les végétaux reconnus infestés par l'organisme nuisible concerné ;
  - b) tous les végétaux présentant des signes ou des symptômes permettant de suspecter une infestation par cet organisme nuisible ;
  - c) tous les végétaux susceptibles d'être infestés par cet organisme nuisible en raison de leur sensibilité audit organisme et qui se trouvent à proximité des végétaux infestés ;
- 2) une zone dite « zone tampon » attenante au foyer et qui l'entoure, délimitée en tenant compte du risque de dissémination de l'organisme nuisible concerné.

Dans le cas où, aucune zone de quarantaine n'est établie en raison de la possibilité d'éradiquer immédiatement l'organisme nuisible concerné, il doit être procédé à une prospection pour déterminer si d'autres végétaux ou produits végétaux sont infestés.

## Article 32

Il est mis fin à la zone de quarantaine et aux mesures y afférentes, lorsqu'il est constaté que l'organisme nuisible concerné n'est plus présent dans ladite zone.

## Article 33

L'autorité compétente peut reconnaître le statut « zone protégée » à toute zone indemne d'un ou de plusieurs organismes nuisibles.

A compter de la date de cette reconnaissance, sont interdites l'introduction et la circulation du ou des organismes nuisibles concernés dans ladite zone ainsi que celle des végétaux, produits végétaux ou autres objets hébergeant ou susceptibles d'héberger lesdits organismes nuisibles.

La reconnaissance précitée mentionne notamment les limites géographiques de la zone protégée ainsi que le ou les organismes nuisibles et les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés.

## Article 34

L'autorité compétente soumet à des mesures de surveillance et de contrôle réguliers les zones bénéficiant du statut de « zone protégée » aux fins de maintenir ou de lever ledit statut.

Les conditions et modalités de reconnaissance, de maintien et de levée du statut de zone protégée sont fixées par voie réglementaire.

## Chapitre V

*Du contrôle phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets*

Section première. – **Contrôle phytosanitaire à l'importation et au transit**

## Article 35

Sont interdits, l'importation et le transit :

- 1) des végétaux, produits végétaux et autres objets infestés par un organisme nuisible de quarantaine figurant sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus ou en provenance de zones contaminées par ledit organisme ;
- 2) du matériel végétal de multiplication infesté par des organismes nuisibles non de quarantaine à des taux supérieurs aux taux fixés par voie réglementaire en tenant compte de l'organisme nuisible et des végétaux concernés ou en provenance de zones contaminées par lesdits organismes nuisibles ;
- 3) des végétaux, produits végétaux ou matériel végétal de multiplication qui en raison de l'indisponibilité ou de l'insuffisance de données phytosanitaires relatives au lieu de leur provenance sont susceptibles d'héberger des organismes nuisibles de quarantaine ;
- 4) des végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant sur la liste fixée par l'autorité compétente après une analyse préliminaire des risques phytosanitaires qu'ils peuvent présenter ;
- 5) des végétaux appartenant à des espèces végétales dont le développement peut prendre un caractère envahissant ;
- 6) des végétaux, produits végétaux et autres objets infestés par des organismes nuisibles à des niveaux élevés ;
- 7) des matériaux d'emballage en bois ne répondant pas aux prescriptions de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) applicable en la matière que ces matériaux d'emballage soient importés vides ou qu'ils soient utilisés pour l'emballage des marchandises importées.

Toutefois, lorsque l'importation concerne des végétaux visés aux 1), 2), 5) ou 6) ci-dessus importés pour la recherche scientifique ou à des fins d'essai, d'amélioration génétique ou de sélection variétale, cette importation peut être autorisée par l'autorité compétente selon les conditions et modalités prévues au chapitre II de la présente loi.

L'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets figurant sur la liste prévue au 4) ci-dessus nécessite l'approbation préalable de l'autorité compétente, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

## Article 36

Toute importation de matériel végétal de multiplication ou de végétaux de plantation y compris les semences et plants et les plantes ornementales est soumise à une autorisation délivrée par l'autorité compétente, à la demande de l'importateur, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Outre les mentions d'identification du demandeur et du destinataire du matériel végétal de multiplication, l'autorisation mentionne notamment l'espèce végétale et/ou la variété concernée, les quantités, le lieu de provenance, sa durée de validité et les conditions particulières applicables, le cas échéant.

L'autorité compétente procède au préalable, et autant que nécessaire, à l'évaluation des risques phytosanitaires du pays d'exportation avant de délivrer l'autorisation susindiquée.

Les modalités de réalisation de cette évaluation sont fixées par voie réglementaire.

## Article 37

Tout envoi de végétaux, produits végétaux ou autres objets, importés ou en transit, peuvent être soumis, au niveau des postes frontières, à une inspection phytosanitaire y compris lorsqu'ils ne sont pas astreints à l'obligation de présenter un certificat phytosanitaire ou un certificat phytosanitaire pour la réexportation prévus à l'article 41 ci-dessous.

Lesdits végétaux, produits végétaux et autres objets ne peuvent être importés ou ne peuvent transiter qu'à partir d'un poste frontière figurant sur la liste fixée à cet effet par voie réglementaire.

## Article 38

L'inspection phytosanitaire prévue à l'article 37 ci-dessus est destinée à s'assurer que les végétaux, les produits végétaux et les autres objets, importés ou en transit par le territoire national ne sont pas des vecteurs de propagation des organismes nuisibles sur le territoire national. Elle comprend un contrôle documentaire et, si nécessaire, un contrôle physique et des analyses de laboratoire desdits végétaux, produits végétaux et autres objets.

Sont fixées par voie réglementaire les conditions techniques et les modalités selon lesquelles l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux ou autres objets est réalisée ainsi que les modalités de leur transit par le territoire national et de prélèvement d'échantillons.

## Article 39

Si, lors de l'inspection phytosanitaire sus indiquée, il apparaît que les végétaux, produits végétaux ou autres objets ne répondent pas aux exigences phytosanitaires qui leur sont applicables, l'autorité compétente prend immédiatement, selon les modalités fixées par voie réglementaire, les mesures phytosanitaires qui s'imposent, notamment leur traitement ou leur consignation jusqu'à l'obtention des résultats d'analyses ou leur retrait, leur destruction ou leur refoulement, le cas échéant.

Les mesures phytosanitaires sus-indiquées sont exécutées, dans le respect des conditions de biosécurité qui s'imposent, par l'opérateur ou en cas de défaillance de celui-ci par l'autorité compétente aux frais et risques de l'opérateur concerné par l'importation ou le transit.

## Article 40

Dans le cas où, lors de l'inspection phytosanitaire de l'envoi, il est constaté :

1) la présence d'un organisme nuisible de quarantaine figurant sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus, les végétaux, produits végétaux ou autres objets de cet envoi ne doivent pas être admis à l'importation ou au transit par le territoire national. L'envoi concerné doit être refoulé ou détruit, au choix du destinataire ou de son mandataire, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

2) la présence d'un organisme nuisible autre que ceux visés au 1) ci-dessus, les végétaux, produits végétaux ou autres objets de cet envoi peuvent être soumis à un traitement spécifique et adéquat avant leur admission à l'importation ou leur transit par le territoire national.

Peuvent également être soumis au traitement visé au 2) ci-dessus, les végétaux, produits végétaux et autres objets qui, en raison de leur espèce, de leur présentation, de leur état végétatif ou de leur origine sont susceptibles de véhiculer les organismes nuisibles visés audit 2).

## Article 41

Sans préjudice de tout autre document prévu par la législation et la réglementation en vigueur, les végétaux, produits végétaux et autres objets doivent être accompagnés, lors de leur importation, du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire pour la réexportation, y compris établi sous forme électronique, délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux précitée. Ils doivent, le cas échéant, porter les marques, indications ou étiquettes prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable.

Toutefois, certains végétaux, produits végétaux ou autres objets dont la liste est fixée par voie réglementaire peuvent être dispensés, lors de leur importation, de la présentation du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire pour la réexportation précités. Cette liste est établie en tenant compte notamment de l'espèce, de la variété, de l'origine ou de la destination sur le territoire national desdits végétaux, produits végétaux ou autres objets.

Pour certains végétaux, produits végétaux ou autres objets dont la liste est fixée par voie réglementaire, le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire pour la réexportation doit comporter les déclarations supplémentaires prévues par la Convention précitée.

Les exigences phytosanitaires auxquelles doivent répondre les végétaux, produits végétaux et autres objets pour leur importation sont fixées par voie réglementaire.

## Article 42

Le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire pour la réexportation peut être refusé ou des informations complémentaires peuvent être demandées si :

1) le certificat concerné n'est pas conforme au modèle prévu par la NIMP applicable en la matière ou s'il ne répond pas aux exigences requises par ladite norme ou ne comporte pas le visa de l'autorité compétente du pays d'exportation ;

2) sa durée de validité a expiré ;

3) les déclarations supplémentaires visées à l'article 41 ci-dessus ne sont pas portées sur le certificat ou annexées à celui-ci ou sont incomplètes ;

4) les mentions portées sur le certificat ou sur les déclarations supplémentaires sont contradictoires, incohérentes, raturées, surchargées ou ne correspondent pas à l'envoi concerné.

En cas de refus du certificat concerné, les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont refoulés ou détruits au choix du destinataire ou de son mandataire.

**Section 2. – Contrôle phytosanitaire  
sur le territoire national**

## Article 43

La production, la circulation et la plantation des végétaux et des produits végétaux, y compris dans les pépinières et laboratoires, sont soumises aux contrôles phytosanitaires. Ce contrôle a pour objet de vérifier l'état phytosanitaire des plantations ainsi que des végétaux et des produits végétaux lors de leur production et de leur commercialisation.

Sont également soumis à un agrément sur le plan phytosanitaire, délivré par l'autorité compétente, les pépinières et les laboratoires. Les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

A cet effet, les opérateurs concernés, assistés de l'autorité compétente, doivent tenir un registre phytosanitaire, y compris sous forme électronique, retraçant les opérations phytosanitaires qu'ils effectuent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Si, lors du contrôle, il apparaît que certains végétaux ou produits végétaux sont infestés par des organismes nuisibles ou ne répondent pas aux exigences phytosanitaires qui leur sont applicables, l'autorité compétente prend toutes mesures appropriées, notamment le traitement et/ou la destruction desdits végétaux et produits végétaux, et si nécessaire l'interdiction partielle ou totale de leur production, de leur circulation ou de leur commercialisation.

Les mesures phytosanitaires sus-indiquées sont exécutées par l'opérateur concerné ou, en cas de défaillance de celui-ci, par l'autorité compétente aux frais et risques dudit opérateur.

Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## Article 44

La circulation de certains végétaux ou produits végétaux ou autres objets peut être soumise à l'obtention d'un laissez-passer phytosanitaire délivré par l'autorité compétente dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ce laissez-passer doit être présenté à toute réquisition des agents visés à l'article 49 ci-dessous. En cas de non présentation dudit laissez-passer les végétaux ou produits végétaux ou autres objets peuvent être saisis et détruits, le cas échéant, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

**Section 3. – Contrôle phytosanitaire à l'exportation**

## Article 45

Lorsque la réglementation du pays de destination l'exige, les végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire d'exportation ou d'un certificat phytosanitaire de réexportation, y compris établi sous forme électronique, selon le cas, délivré à cet effet par l'autorité compétente. Ce certificat peut être accompagné de tout autre document exigible établi en tenant compte des prescriptions phytosanitaires du pays de destination desdits végétaux, produits végétaux ou autres objets.

En outre :

- ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent porter toute marque ou étiquette ou autre mention d'identification exigée par la réglementation du pays de destination notamment dans le cas de l'exportation des emballages en bois ;
- ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent être soumis à un contrôle phytosanitaire pour l'exportation destiné à s'assurer qu'ils répondent aux exigences phytosanitaires du pays de destination. Ce contrôle peut inclure un suivi phytosanitaire des végétaux et produits végétaux durant leurs cycles de production.

Sont fixées, par voie réglementaire, les modalités de délivrance ou de transmission y compris par voie électronique, du certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation et des autres documents exigés, le cas échéant, ainsi que les conditions et les modalités du contrôle phytosanitaire pour l'exportation et d'apposition des marques ou étiquettes ou autres mentions d'identification des végétaux, produits végétaux ou autres objets.

**Chapitre VI**

*Dispositions diverses*

## Article 46

Tout matériel de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques importé, fabriqué, mis sur le marché ou utilisé pour la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles doit être conforme aux spécifications techniques fixées par voie réglementaire.

Le matériel susmentionné est soumis à un contrôle régulier de l'autorité compétente et doit être utilisé conformément aux mentions figurant dans le mode d'emploi et les précautions à prendre l'accompagnant et en suivant les prescriptions d'utilisation fixées à cet effet par voie réglementaire.

#### Article 47

L'exécution des mesures phytosanitaires prescrites par l'autorité compétente dans le cadre des dispositions de l'article 28 ci-dessus ne donne lieu à aucune indemnité même s'il en résulte la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets.

Toutefois, dans le cas des mesures visées au 7) de l'article 28 ci-dessus, une indemnité peut être accordée dans les conditions et selon les modalités fixées conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

#### Article 48

Les frais engagés par l'autorité compétente pour la destruction des organismes nuisibles, des agents de lutte biologique, des végétaux, produits végétaux et autres objets qui, en vertu des dispositions de la présente loi sont à la charge des opérateurs, personnes physiques ou morales, constituent des créances de l'Etat et sont recouverts conformément à la législation en vigueur.

### Chapitre VII

#### *Police phytosanitaire et procédures*

#### Article 49

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et à établir les procès-verbaux y relatifs, les agents de la police phytosanitaire commissionnés, à cet effet, par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités de commissionnement desdits agents qui exercent leurs missions de police judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Les agents susmentionnés sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues au code pénal sauf si la divulgation des faits est de nature à prévenir un risque phytosanitaire grave.

Ils peuvent, le cas échéant, requérir directement le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

#### Article 50

Pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application, les agents visés à l'article 49 ci-dessus peuvent :

1) avoir accès à tous lieux et moyens utilisés pour la production, le stockage, le conditionnement, la préparation, le traitement, la transformation, le transport, la commercialisation et l'expédition ou l'exposition des végétaux, produits végétaux ou autres objets et généralement tout lieu ou moyen dans lequel se trouvent des végétaux, produits végétaux ou autres objets ;

2) faire, suivant les informations dont ils ont connaissance, toutes les constatations nécessaires dans les lieux et moyens mentionnés au 1) ci-dessus, et le cas échéant, sur la voie publique y compris le contrôle de tous les véhicules utilisés comme moyens de transport des végétaux, produits végétaux ou autres objets. Ils peuvent également entendre les personnes concernées ;

3) consulter les registres, les factures ou tout autre document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission, en prendre copie, recueillir les renseignements et justifications utiles et, si nécessaire, procéder à leur saisie ;

4) exiger la mise à leur disposition, par les personnes concernées de tout moyen indispensable pour effectuer leurs investigations ;

5) requérir l'ouverture des colis et des bagages lors de leur expédition, de leur transport ou de leur livraison, en présence du transporteur, de l'expéditeur, du destinataire ou de leurs mandataires ;

6) procéder aux prélèvements, selon les modalités fixées par voie réglementaire, de tout échantillon de végétaux, produits végétaux ou autres objets aux fins d'analyses phytosanitaires ;

7) consigner, dans l'attente des résultats des analyses, les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés ;

8) procéder, selon les modalités fixées par voie réglementaire, à la saisie des végétaux, produits végétaux ou autres objets ou du matériel de pulvérisation, non conformes aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et, si nécessaire, en ordonner, la destruction.

#### Article 51

Toute constatation d'une infraction doit être immédiatement suivie de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction daté et dûment signé par l'agent verbalisateur et par le ou les auteurs de l'infraction.

En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, séance tenante.

#### Article 52

Tout procès-verbal d'infraction est établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et comporte notamment les mentions suivantes :

- 1) l'identification du ou des contrevenants ;
- 2) l'identité de l'agent verbalisateur ;
- 3) la date, l'heure et le lieu de constatation de l'infraction ;
- 4) les éléments d'identification, selon le cas, des organismes nuisibles, des agents de lutte biologique, des végétaux, produits végétaux ou autres objets ou du matériel de pulvérisation concerné par l'infraction ;
- 5) la nature de l'infraction ;

6) l'indication des consignations et saisies effectuées, le cas échéant ;

7) les références de la documentation consultée, le cas échéant ;

8) toutes les mesures prises dans le cadre de la recherche de l'infraction.

Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne également les déclarations de toute personne présente sur les lieux de l'infraction et dont l'audition est utile.

Dans le cas où un prélèvement d'échantillon est effectué, mention doit en être faite dans le procès-verbal d'infraction avec la référence du procès-verbal du prélèvement d'échantillon prévu à l'article 53 ci-après.

#### Article 53

Tout prélèvement d'échantillon fait l'objet d'un procès-verbal établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et comportant notamment les mentions suivantes :

- les mentions visées aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 52 ci-dessus, ainsi que l'identité de l'agent qui a effectué le prélèvement s'il est différent de l'agent verbalisateur ;
- les éléments permettant d'identifier le lot dans lequel est effectué le prélèvement ;
- les éléments d'identification de l'échantillon, sa nature, sa consistance et sa taille ;
- la destination de l'échantillon.

Le prélèvement d'échantillon ne donne droit à aucune indemnité au profit du propriétaire ou du détenteur du lot dans lequel le prélèvement est effectué.

#### Article 54

Les échantillons prélevés sont scellés par l'agent verbalisateur et immédiatement adressés, aux services compétents pour analyse et investigation.

Tout résultat dont les conclusions n'ont pas satisfait l'une des parties intéressées, peut faire l'objet d'une contre-expertise à la demande de cette partie.

Les frais d'analyse et de contre-expertise, le cas échéant, sont supportés par le contrevenant en cas de condamnation de ce dernier.

#### Article 55

L'original des procès-verbaux visés aux articles 51 et 53 ci-dessus doivent être adressés au ministère public compétent dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date d'établissement de la dernière pièce devant accompagner, le cas échéant, lesdits procès-verbaux.

#### Article 56

Les procès-verbaux prévus aux articles 51 et 53 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire.

## Chapitre VIII

### Des infractions et sanctions

#### Article 57

Sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le code pénal, est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) dirhams quiconque :

1) introduit sur le territoire national, détient, fait circuler, utilise, multiplie ou manipule des organismes nuisibles de quarantaine sans l'autorisation prévue à l'article 9 ci-dessus ou avec une autorisation retirée ou dont la durée de validité a expirée ou qui a été délivrée pour un autre bénéficiaire ou qui est utilisée pour des organismes nuisibles ou pour des opérations autres que celles pour lesquelles a été délivrée. En outre, les organismes nuisibles de quarantaine sont détruits aux frais et risques du contrevenant ;

2) lâche dans l'environnement des organismes nuisibles de quarantaine en violation des dispositions de l'article 9 ci-dessus ;

3) utilise des installations de stockage et de confinement d'organismes nuisibles de quarantaine ou des lieux de réception, de multiplication et de manipulation ou des moyens de déplacement desdits organismes sans disposer de l'agrément prévu au c) de l'article 9 ci-dessus ou avec un agrément retiré ou dont la durée de validité a expirée ;

4) importe ou fait transiter par le territoire national des végétaux, produits végétaux ou autres objets en violation des dispositions de l'article 35 ci-dessus et alors qu'il ne dispose pas de l'autorisation ou de l'approbation préalable prévues audit article, ou dont l'autorisation a été retirée ou sa durée de validité a expiré ou dont l'autorisation a été délivrée, ou l'approbation préalable a été accordée pour d'autres végétaux, produits végétaux ou autres objets ou pour une autre provenance ou pour un autre opérateur ;

5) exerce l'activité de production des végétaux de plantation dans des pépinières et des laboratoires non agréés ou dont l'agrément a été retiré ou suspendu en violation des dispositions de l'article 43 ci-dessus ;

6) exerce l'activité de production des agents de lutte biologique dans des installations non agréées ou dont l'agrément a été retiré ou suspendu en violation des dispositions de l'article 24 ci-dessus.

La peine prévue ci-dessus est encourue par le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 9 ci-dessus qui, en violation des dispositions de l'article 13 ci-dessus ne notifie pas à l'autorité compétente la fuite de tout organisme nuisible.

#### Article 58

Sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le code pénal, est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams :

1) quiconque introduit sur le territoire national, fait circuler, utilise, multiplie ou manipule ou lâche dans l'environnement des organismes nuisibles non de quarantaine sans l'autorisation prévue à l'article 17 ci-dessus ou avec une autorisation retirée ou dont la durée de validité a expirée ou qui a été délivrée pour un autre bénéficiaire ou qui est utilisée pour des organismes nuisibles ou pour des opérations autres que celles pour lesquelles a été délivrée. En outre, les organismes nuisibles non de quarantaine sont détruits aux frais et risques du contrevenant ;

2) quiconque introduit sur le territoire national, produit, manipule, met sur le marché ou lâche dans l'environnement ou exporte des agents de lutte biologique sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 18 ci-dessus ou avec une autorisation retirée ou suspendue ou dont la durée de validité a expiré ou qui a été délivrée pour un autre bénéficiaire ou est utilisée pour un agent de lutte biologique autre que celui pour lequel elle a été délivrée. En outre, les agents de lutte biologique concernés sont détruits aux frais et risques du contrevenant ;

3) quiconque ne respecte pas les mesures phytosanitaires prises dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 27, 28 ou 33 ci-dessus, selon le cas ;

4) tout opérateur qui importe du matériel végétal de multiplication sans l'autorisation prévue à l'article 36 ci-dessus ou avec une autorisation dont la durée de validité a expiré ou a été délivrée pour un matériel végétal de multiplication autre que celui figurant sur ladite autorisation ou qui a été délivrée pour un autre opérateur ou pour un autre lieu de provenance ;

5) quiconque soustrait les végétaux, produits végétaux ou autres objets qu'il importe ou fait transiter par le territoire national, à l'inspection phytosanitaire prévue à l'article 37 ci-dessus ;

6) tout opérateur qui ne tient pas selon les modalités requises le registre prévu à l'article 20 ou à l'article 43 ci-dessus, selon le cas ;

7) quiconque fait circuler des végétaux, produits végétaux ou autres objets sans le laissez-passer prévu à l'article 44 ci-dessus alors que celui-ci est requis ;

8) tout opérateur qui importe, fabrique, met sur le marché du matériel de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques non conformes aux spécifications techniques requises, en violation des dispositions de l'article 46 ci-dessus ;

9) quiconque utilise du matériel de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques sans respecter les prescriptions d'utilisation, en violation des dispositions de l'article 46 ci-dessus.

#### Article 59

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinq mille (5.000) à dix mille (10.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque fait obstacle ou s'oppose aux contrôles et investigations des agents visés à l'article 49 ci-dessus.

#### Article 60

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende encourues, prévues ci-dessus, sont portées au double.

Est considéré en état de récidive quiconque, après avoir fait l'objet d'une condamnation par une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, pour l'une des infractions prévues par la présente loi, aura commis une nouvelle infraction dans un délai de deux (2) ans suivant la date de ladite décision.

En cas de pluralité d'infractions, les peines d'amendes encourues s'appliquent pour chaque infraction commise.

### Chapitre IX

#### *Dispositions transitoires et finales*

#### Article 61

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de sa date de publication au « Bulletin officiel ».

#### Article 62

A compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, sont abrogés :

- le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de la police sanitaire des végétaux, tel qu'il a été modifié et complété ;
- le dahir du 2 ramadan 1358 (16 octobre 1939) portant réglementation de l'importation de graines de coton et de culture du cotonnier, tel qu'il a été modifié et complété ;
- le dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) établissant le contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ;
- le dahir du 6 safar 1370 (17 novembre 1950) relatif à l'exécution d'office des mesures de lutte contre les parasites des plantes.

Toutefois, demeurent en vigueur, jusqu'à leur abrogation, les textes pris pour l'application des textes sus indiqués.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7008 du 18 hijra 1442 (29 juillet 2021).

**Dahir n° 1-21-113 du 13 rabii I 1443 (20 octobre 2021) modifiant le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443  
(11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement**

---

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 47,

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur Aziz AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur proposition du Chef du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 7 rabii I 1443 (14 octobre 2021), il est mis fin aux fonctions de Mme Nabila RMILI en qualité de ministre de la santé et de la protection sociale.

ART 2. – A compter de la même date, M. Khalid AIT TALEB est nommé ministre de la santé et de la protection sociale.

ART 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Fès, le 13 rabii I 1443 (20 octobre 2021).*

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Décret n°2-21-824 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif  
aux attributions du ministre de l'intérieur**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n°1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur Aziz AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n°1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n°1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2-19-1086 du 4 jourmada II 1441 (30 janvier 2020) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n°2-19-1086 du 4 jourmada II 1441 (30 janvier 2020) sont exercées par M. Abdelouafi LAFTIT, ministre de l'intérieur.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n°2-19-1086.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n°2-21-825 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif  
aux attributions du ministre des affaires étrangères, de  
la coopération africaine et des Marocains résidant à  
l'étranger.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n°1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur Aziz AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n°1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n°1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2-11-428 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n°2-14-192 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur, respectivement, à l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération et à l'autorité gouvernementale chargée des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, notamment par les décrets susvisés n°2-11-428 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) et n°2-14-192 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014), sont exercées par M. Nasser BOURITA, ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger.

ART. 2. – Le ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger a autorité sur l'ensemble des structures créées par les décrets précités n°2-11-428 et n°2-14-192.

ART. 3. – Le ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021)*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre des affaires  
étrangères, de la coopération  
africaine et des Marocains  
résidant à l'étranger,*

NASSER BOURITA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n°2-21-826 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de la justice**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n°1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur Aziz AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n°1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n°065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n°1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2-10-310 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2-11-150 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) portant création d'une délégation interministérielle aux droits de l'Homme et fixant ses attributions et son organisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités et organismes par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la justice par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-10-310 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011), sont exercées par M. Abdellatif OUAHBI, ministre de la justice.

Il exerce, en outre, la mission d'élaboration et de mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de défense, de protection et de promotion des droits de l'Homme et en matière de droit international humanitaire et ce, en coordination avec les départements ministériels et les instances concernés.

ART. 2. – Le ministre de la justice a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-10-310.

ART. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret susvisé n°2-11-150 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011), la délégation interministérielle aux droits de l'Homme est rattachée au ministère de la justice et l'ensemble de ses structures sont placés sous l'autorité du ministre de la justice.

ART. 4. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de la justice,*

ABDELLATIF OUAHBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n°2-21-827 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre des Habous et des affaires islamiques.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n°1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur Aziz AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n°1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n°065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n°1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-16-38 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques par les textes en vigueur, notamment par le dahir susvisé n°1-16-38 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016), sont exercées par M. Ahmed TOUFIQ, ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques a autorité sur l'ensemble des structures de l'administration centrale et les services extérieurs créées par le dahir précité n°1-16-38.

ART. 3. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous  
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n°2-21-828 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du secrétaire général du gouvernement**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n°1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur Aziz AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n°1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n°065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n°1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le dahir du 25 rabii II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement ;

Vu le décret n°2-09-677 du 4 jourmada II 1431 (19 mai 2010) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues au secrétaire général du gouvernement par les textes en vigueur, notamment par le dahir du 25 rabii II 1375 (10 décembre 1955), la loi organique n°065-13 et le décret n°2-09-677 du 4 jourmada II 1431 (19 mai 2010) susvisés, sont exercées par M. Mohamed HAJOU, secrétaire général du gouvernement.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n°2-09-677.

ART. 3. – Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigne :

*Le secrétaire général du  
gouvernement,*

MOHAMED HAJOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur Aziz AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n°1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-253 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008), sont exercées par M<sup>me</sup> Nadia FETTAH, ministre de l'économie et des finances.

Elle exerce, également, les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance par le décret n° 2-13-253 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013), à l'exception des attributions relatives à la convergence et à l'évaluation des politiques publiques, à l'investissement et au climat des affaires.

ART. 2. – Outre les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus, délégation est donnée à Mme Nadia FETTAH, ministre de l'économie et des finances, pour :

- exercer la tutelle de l'Etat sur la Caisse de compensation;
- coordonner et assurer le suivi de la politique gouvernementale en matière de relations avec les institutions relevant du groupe Banque mondiale : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Société financière internationale (SFI), Agence multilatérale pour la garantie des investissements (AMGI) et l'Agence de développement international (IDA) ;

- appliquer la législation et la réglementation relatives aux prix et à la concurrence et aux stocks de sécurité, sous réserve des pouvoirs délégués à d'autres ministres ;
- ordonnancer les dépenses afférentes aux primes et dépenses de matériels prévues au débit du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité », tel que créé par l'article 30 de la loi de finances susvisée n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, et ce en application des dispositions du décret n° 2-87-608 du 10 rabii II 1408 (2 décembre 1987) portant délégation de pouvoirs en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n° 35-51 intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité ».

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-07-995 et n° 2-13-253 à l'exception des structures en charge de la convergence et du suivi des politiques publiques, de l'investissement et du climat des affaires.

ART. 4. – Mme Nadia FETTAH, ministre de l'économie et des finances exerce la tutelle de l'Etat sur la Caisse nationale de la sécurité sociale et sur la Caisse marocaine d'assurance maladie, jusqu'à la modification des textes y relatifs.

ART. 5. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie  
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

### **Décret n° 2-21-830 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'eau**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur Aziz AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-19-1094 du 2 rejeb 1441 (26 février 2020) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions relatives à l'équipement et à l'eau, dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-19-1094 du 2 rejeb 1441 (26 février 2020), sont exercées par M. Nizar BARAKA, ministre de l'équipement et de l'eau.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement et de l'eau a autorité sur la direction générale de l'eau, la direction générale de la météorologie, la direction des études, du développement et de la recherche routière, la direction des travaux et de l'exploitation routière, la direction des ports et du domaine public maritime et les structures qui en relèvent, créées par le décret précité n° 2-19-1094.

Il a également, à titre transitoire et de manière conjointe avec le ministre du transport et de la logistique, autorité sur le secrétariat général, l'inspection générale, la direction générale de la stratégie, des ressources et des affaires techniques et administratives et le conseil général de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, créés par le décret précité n° 2-19-1094 et ce, en attendant l'édiction des textes réglementaires relatifs aux attributions et à l'organisation du ministère de l'équipement et de l'eau et aux attributions et à l'organisation du ministère du transport et de la logistique.

ART. 3. – M. Nizar BARAKA, ministre de l'équipement et de l'eau, exerce la tutelle de l'Etat sur les établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, à l'exception de l'Office national des chemins de fers et l'Agence marocaine de développement des activités logistiques, ainsi que sur ceux placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau.

Le ministre de l'équipement et de l'eau assure le secrétariat du Conseil supérieur de l'eau et du climat prévu par la loi n° 36-15 relative à l'eau.

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et de l'eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement  
et de l'eau,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-831 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-02-382 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n°2-06-184 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation informelle ;

Vu le décret n° 2-13-254 du 10 rejeb 1434 (21 mai 2013) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et à l'autorité gouvernementale chargée de la lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation informelle, par les textes en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-02-382 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) et n°2-06-184 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006), sont exercées par M.Chakib BENMOUSSA, ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports.

Il exerce, en outre, les attributions relatives au sport et aux crèches dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports par le décret n° 2-13-254 du 10 rejeb 1434 (21 mai 2013).

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports a autorité sur :

- l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-02-382 et n°2-06-184 ;
- les structures chargées du sport et des crèches créées en vertu du décret précité n° 2-13-254.

Il a également autorité sur l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports jusqu'à la modification du décret y relatif n° 2-10-622 du 24 chaoual 1432 (23 septembre 2011).

ART. 3. – M.Chakib BENMOUSSA, ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

ART. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre  
de l'éducation nationale,  
du préscolaire et des sports,*

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 *bis* du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-832 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de la santé et de la protection sociale.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu la loi-cadre n° 09-21 relative à la protection sociale, promulguée par le dahir n° 1-21-30 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021) ;

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la santé par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-94-285 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994), sont exercées par Mme Nabila RMILI, ministre de la santé et de la protection sociale.

ART. 2. – Outre les attributions prévues à l'article premier ci-dessus, la ministre de la santé et de la protection sociale :

- élabore la politique de l'Etat dans le domaine de la protection sociale et assure le suivi de son exécution, en coordination avec les autorités gouvernementales et les organismes concernés ;
- veille à la convergence des divers initiatives et programmes gouvernementaux relatifs à la protection sociale, en coordination avec les autorités et les organismes concernés.

ART. 3. – La ministre de la santé et de la protection sociale a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-94-285.

Elle a également autorité sur les structures chargées de la protection sociale créées par le décret n° 2-14-280.

ART. 4. – Mme Nabila Rmili, ministre de la santé et de la protection sociale exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

ART. 5. – La ministre de la santé et de la protection sociale est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de la santé  
et de la protection sociale,*

NABILA RMILI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 *bis* du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-854 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de la santé et de la protection sociale.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-21-113 du 13 rabii I 1443 (20 octobre 2021) ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu la loi-cadre n° 09-21 relative à la protection sociale, promulguée par le dahir n° 1-21-30 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021) ;

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la santé par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-94-285 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994), sont exercées par M. Khalid AIT TALEB, ministre de la santé et de la protection sociale.

ART. 2. – Outre les attributions prévues à l'article premier ci-dessus, le ministre de la santé et de la protection sociale :

- élabore la politique de l'Etat dans le domaine de la protection sociale et assure le suivi de son exécution, en coordination avec les autorités gouvernementales et les organismes concernés ;
- veille à la convergence des divers initiatives et programmes gouvernementaux relatifs à la protection sociale, en coordination avec les autorités et les organismes concernés.

ART. 3. – Le ministre de la santé et de la protection sociale a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-94-285.

Il a également autorité sur les structures chargées de la protection sociale créées par le décret n° 2-14-280.

ART. 4. – M. Khalid AIT TALEB, ministre de la santé et de la protection sociale exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

ART. 5. – Le ministre de la santé et de la protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 15 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de la santé  
et de la protection sociale,*

KHALID AIT TALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 *bis* du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-833 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-14-478 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Vu le décret n° 2-14-196 du 4 joumada II 1435 (4 avril 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'habitat et de la politique de la ville,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national et à l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de la politique de la ville, par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-14-478 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) et n° 2-14-196 du 4 joumada II 1435 (4 avril 2014), sont exercées par Mme Fatim Ezzahra EL MANSOURI, ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville.

ART. 2. – La ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville a autorité sur :

- l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-14-478 et n° 2-14-196 ;
- les instituts de formation des techniciens spécialisés en urbanisme, architecture, construction et génie civil.

ART. 3. – Mme Fatim Ezzahra EL MANSOURI, ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville, exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ainsi que sur le Holding d'aménagement Al Omrane.

ART. 4. – La ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'aménagement  
du territoire national,  
de l'urbanisme, de l'habitat  
et de la politique de la ville,*

FATIM EZZAHRA EL MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-834 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-09-168 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif aux attributions et à l'organisation des directions centrales du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de l'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) portant attributions et organisation du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-09-168 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) et n° 2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016), sont exercées par M. Mohammed SADIKI, ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

Il exerce également les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification par le décret susvisé n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts.

ART. 2. – Outre les attributions prévues à l'article premier ci-dessus, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi précitée n° 52-20, d'élaborer, en coordination avec les autorités gouvernementales et les organismes concernés, la politique de l'Etat dans les domaines de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et du développement durable du patrimoine national forestier et de ses ressources, ainsi qu'en matière de lutte contre la désertification et de création et d'administration des aires protégées.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-09-168 et n° 2-15-890.

Il a autorité, également, sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-04-503, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi précitée n° 52-20.

ART. 4. – M. Mohammed SADIKI, ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, de la pêche maritime et des eaux et forêts.

ART. 5. – Le ministre l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreséing :

*Le ministre l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-835 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat, chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, tel que modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014), sont exercées par M. Younes SEKKOURI OUBBAHESSOU, ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences, à l'exception des attributions relatives à la protection sociale.

Il exerce également les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005).

ART. 2. – Outre les attributions prévues à l'article premier ci-dessus, le ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences, exerce les attributions relatives à la très petite entreprise et à l'auto-entrepreneur, dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique par le décret susvisé n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

ART. 3. – Le ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences a autorité sur les structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-14-280, à l'exception des structures chargées de la protection sociale, et par le décret précité n° 2-04-332.

ART. 4. – M. Younes SEKKOURI OUBBAHESSOU, ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences, exerce la tutelle de l'Etat sur les établissements publics relevant de la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales à l'exception de la Caisse nationale de sécurité sociale, et à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 5. – Le ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreséing :

*Le ministre  
de l'inclusion économique,  
de la petite entreprise,  
de l'emploi et des compétences,*

YOUNES SEKKOURI OUBBAHESSOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 *bis* du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-836 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'industrie et du commerce**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, tel que modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par les textes en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique notamment, par le décret susvisé n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016), sont exercés par M. Ryad MEZZOUR, ministre de l'industrie et du commerce, à l'exception des attributions relatives à l'investissement, à l'économie numérique, à la petite entreprise et à l'auto-entrepreneur.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par le décret précité n° 2-16-533.

ART. 3. – M. Ryad MEZZOUR, ministre de l'industrie et du commerce exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce à l'exception de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.

ART. 4. – Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 *bis* du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-837 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-08-651 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 2-10-379 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-08-651 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009) et n° 2-10-379 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011), sont exercées par Mme Fatima Zahra AMMOR, ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire.

ART. 2. – Outre les attributions prévues à l'article premier ci-dessus, la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire est chargée :

- d'élaborer, en coordination avec les départements concernés, la stratégie nationale et les programmes de développement de l'économie sociale et solidaire ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de l'exécution des politiques et des programmes publics dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

ART. 3. – La ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-08-651 et n° 2-10-379.

ART. 4. – Délégation est donnée à Mme Fatima Zahra AMMOR, ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire pour exercer la tutelle de l'Etat sur l'Office du développement de la coopération.

ART. 5. – La ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre du tourisme,  
de l'artisanat et de l'économie  
sociale et solidaire,*

FATIMA ZAHRA AMMOR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 *bis* du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jomada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-12-790 du 8 rabii II 1434 (19 février 2013) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par les textes en vigueur, notamment le décret susvisé n° 2-12-790 du 8 rabii II 1434 (19 février 2013), sont exercées par M. Abdellatif MIRAOUI, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-12-790.

ART. 3. – M. Abdellatif MIRAOUI, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres.

ART. 4. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre  
de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique  
et de l'innovation,*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 *bis* du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-839 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de la transition énergétique et du développement durable.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jomada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-541 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement - département de l'énergie et des mines, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement, tel que complété ;

Vu le décret n° 2-93-1011 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement par les textes en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-14-541 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) et n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014), sont exercées par Mme Leila BENALI, ministre de la transition énergétique et du développement durable.

ART. 2. – La ministre de la transition énergétique et du développement durable a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-14-541 et n° 2-14-758.

ART. 3. – La ministre de la transition énergétique et du développement durable assure la présidence du Conseil national de l'environnement créé en vertu du décret susvisé n° 2-93-1011 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ART. 4. – Mme Leila BENALI, ministre de la transition énergétique et du développement durable, exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines.

Elle exerce, également, la tutelle de l'Etat sur l'Agence marocaine de l'efficacité énergétique jusqu'à la modification du décret pris pour l'application de la loi l'ayant créée.

ART. 5. – La ministre de la transition énergétique et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre  
de la transition énergétique  
et du développement durable,*

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 *bis* du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-840 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre du transport et de la logistique**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-19-1094 du 2 rejev 1441 (26 février 2020) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions relatives au transport et à la logistique, dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-19-1094 du 2 rejev 1441 (26 février 2020), sont exercées par M. Mohammed ABDELJALIL, ministre du transport et de la logistique.

Il exerce, également, les attributions relatives à l'aviation civile dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et du transport, par les textes en vigueur, notamment le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et du transport.

ART. 2. – Le ministre du transport et de la logistique a autorité sur :

- la direction du transport terrestre et de la logistique et la direction de la marine marchande créées par le décret précité n° 2-19-1094 et sur les structures qui en relèvent ;
- la direction générale de l'aviation civile créée par l'article 4 du décret précité n° 2-06-472 et les structures qui en relèvent.

Il a, également, à titre transitoire et de manière conjointe avec le ministre de l'équipement et de l'eau, autorité sur le secrétariat général, l'inspection générale, la direction générale de la stratégie, des ressources et des affaires techniques et administratives, et sur le conseil général de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, créés par le décret précité n° 2-19-1094 et ce, en attendant l'édiction des textes réglementaires relatifs aux attributions et à l'organisation du ministère de l'équipement et de l'eau et aux attributions du ministère du transport et de la logistique.

ART. 3. – M. Mohammed ABDELJALIL, ministre du transport et de la logistique, exerce la tutelle de l'Etat sur :

- l'ensemble des établissements publics placés sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du transport et de la logistique ;
- l'Office national des chemins de fers et l'Agence marocaine de développement des activités logistiques jusqu'à la modification des textes y relatifs.

ART. 4. – Le ministre du transport et de la logistique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*Le ministre du transport  
et de la logistique,*

MOHAMMED ABDELJALIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 *bis* du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-841 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-06-328 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la communication ;

Vu le décret n° 2-13-254 du 10 rejev 1434 (21 mai 2013) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de la culture et à l'autorité gouvernementale chargée de la communication par les textes en vigueur, notamment par les décrets n° 2-06-328 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) et n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008), sont exercées par M. Mohammed Mehdi BENSAID, ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication.

Il exerce, également, les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports par le décret n° 2-13-254 du 10 rejev 1434 (21 mai 2013), à l'exception des attributions relatives au sport et aux crèches.

ART. 2. – Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication a autorité sur l'ensemble des structures centrales et déconcentrées créées par les décrets précités n° 2-06-328 et n° 2-06-782.

Il a, également, autorité sur les structures créées par le décret n° 2-13-254, à l'exception des structures chargées du sport et des crèches.

ART. 3. – M. Mohammed Mehdi BENSAID, ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication exerce la tutelle de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

ART. 4. – Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*Le ministre de la jeunesse,  
de la culture et de la communication,*

MOHAMMED MEHDI BENSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 *bis* du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-842 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 93 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-13-22 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social ;

Vu le décret n° 2-15-449 du 19 hijja 1437 (21 septembre 2016) portant réorganisation de l'Institut national de l'action sociale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues à l'autorité gouvernementale chargée de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social par les textes en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-13-22 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013), sont exercées par Mme Aawatif HAYAR, ministre de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille.

ART. 2. – La ministre de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-13-22 et sur l'Institut national de l'action sociale.

ART. 3. – Mme Aawatif HAYAR, ministre de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille exerce la tutelle de l'Etat sur l'Agence de développement social et sur l'Entraide nationale.

ART. 4. – La ministre de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de la solidarité,  
de l'insertion sociale  
et de la famille,*

AAWATIF HAYAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-848 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-253 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mohcine JAZOULI, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques à l'effet d'élaborer et d'assurer le suivi de la politique de l'Etat en matière d'investissements, d'amélioration du climat des affaires et de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques.

A cet effet il exerce :

- les attributions relatives à l'investissement dévolues respectivement, à l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance et à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, par les textes en vigueur, notamment les décrets susvisés n° 2-13-253 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) et le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) ;
- les attributions relatives à la convergence et à l'évaluation des politiques publiques et au climat des affaires dévolues à l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance par le décret susvisé n° 2-13-253.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques, a autorisé sur les structures chargées de la convergence et du suivi des politiques publiques, de l'investissement et de l'amélioration du climat des affaires créées par le décret précité n° 2-13-253.

ART. 3. – M. Mohcine JAZOULI, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques, exerce la tutelle de l'Etat sur l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations jusqu'à la modification du décret n° 2-17-763 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) pris pour l'application de la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.

ART. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohcine JAZOULI, les attributions et les pouvoirs qui lui sont délégués sont exclusivement exercés par le Chef du gouvernement.

ART. 5. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès  
du Chef du gouvernement,  
chargé de l'investissement,  
de la convergence et de l'évaluation  
des politiques publiques,*

MOHCINE JAZOULI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-849 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement, Porte-parole du gouvernement.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 joumada I 1436 (19 mars 2015), notamment ses articles 10 et 16 ;

Vu le décret n° 2-12-582 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des relations avec le Parlement et la société civile,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mustapha BAITAS, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement, Porte-parole du gouvernement, à l'effet d'exercer les attributions et les pouvoirs dévolus à l'autorité gouvernementale chargée des relations avec le Parlement et la société civile par les textes en vigueur, notamment le décret n° 2-12-582 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013).

Il assure, en outre, les fonctions de Porte-parole du gouvernement.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement, Porte-parole du gouvernement a autorisé sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-12-582.

ART. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mustapha BAITAS, les attributions et les pouvoirs qui lui sont délégués sont exclusivement exercés par le Chef du gouvernement.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement, Porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès  
du Chef du gouvernement, chargé  
des relations avec le Parlement,  
Porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA BAITAS.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-850 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le dahir n° 1-21-110 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) portant nomination de Monsieur AZIZ AKHANNOUCH, Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jomada I 1436 (19 mars 2015), notamment son article 10 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la modernisation des secteurs publics, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, tel que modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à Mme Ghita MEZZOUR, ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration, à l'effet d'exercer les attributions et les pouvoirs dévolus à l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics par les textes en vigueur, notamment le décret n° 2-06-82 du 18 chaoual 1427 (10 novembre 2006).

Délégation est, également, donnée à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration, à l'effet d'exercer les attributions relatives à l'économie numérique dévolues à l'autorité gouvernementale chargée du l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique par les textes en vigueur, notamment le décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

ART. 2. – La ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration a autorité sur l'ensemble des structures créées par le décret précité n° 2-06-82.

ART. 3. – Conformément aux dispositions du décret n° 2-17-764 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) pris pour l'application de la loi n°61-16 portant création de l'Agence de développement du digital, Mme Ghita MEZZOUR, ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration exerce la tutelle de l'Etat sur l'Agence de développement du digital.

ART. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghita MEZZOUR, les attributions et les pouvoirs qui lui sont délégués sont exclusivement exercés par le Chef du gouvernement.

ART. 5. – La ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration, est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 8 octobre 2021.

*Fait à Rabat, le 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre déléguée auprès  
du Chef du gouvernement, chargée  
de la transition numérique  
et de la réforme de l'administration,*

GHITA MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7032 bis du 15 rabii I 1443 (22 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-477 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) relatif aux autorisations de tournage des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, promulguée par le dahir n° 1-01-36 du 21 kaada 1421 (15 février 2001), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 7 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 20-99, est fixée en annexe 1 du présent décret la liste des pièces et documents qui sont joints à la demande d'autorisation de tournage de tout film professionnel ou production audiovisuelle.

ART. 2. – La demande d'autorisation de tournage est renseignée sur le site électronique du Centre cinématographique marocain selon le formulaire-type fixé en annexe 2 du présent décret, et qui précise les engagements du demandeur d'autorisation à l'égard du Centre cinématographique marocain.

Le dossier de la demande d'autorisation de tournage, accompagné des documents nécessaires, est déposé, contre récépissé, auprès du Centre cinématographique marocain.

ART. 3. – La liste des pièces et documents fixée en annexe 1 et le formulaire-type fixé en annexe 2 peuvent être modifiés et complétés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

ART. 4. – Le ministre de la culture, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de la culture,  
de la jeunesse et des sports,*

OTHMAN EL FERDAOUS.

\*

\* \*

#### ANNEXE N° 1

##### Liste des pièces et des documents joints à la demande d'autorisation de tournage de tout film professionnel ou production audiovisuelle

*1. Long métrage ou Long métrage docu-fiction / Production ou Coproduction*

- Copie du scénario en langue arabe ou française ;
- Synopsis du film en langue arabe ou française ;
- Copie du contrat de coproduction, le cas échéant ;
- Pièces justificatives de paiement de la redevance pour l'obtention de l'autorisation.

*2. Téléfilm, Série de fiction télévisuelle ou Téléfeuilleton / Production ou Coproduction*

- Copie du scénario en langue arabe ou française ;
- Synopsis du téléfilm, de la série ou du télé feuilleton, en langue arabe ou française ;
- Copie du contrat avec le diffuseur ;
- Copie du contrat de coproduction, le cas échéant ;
- Pièces justificatives de paiement de la redevance pour l'obtention de l'autorisation.

*3. Sitcom / Production ou Coproduction*

- Copie du scénario en langue arabe ou française ;
- Synopsis du sitcom en langue arabe ou française ;
- Copie du contrat avec le diffuseur ;
- Copie du contrat de coproduction, le cas échéant ;
- Pièces justificatives de paiement de la redevance pour l'obtention de l'autorisation.

*4. Moyen métrage, Court métrage ou Court métrage docu-fiction / Production ou Coproduction*

- Copie du scénario en langue arabe ou française ;
- Synopsis du film en langue arabe ou française ;
- Copie du contrat de coproduction, le cas échéant ;
- Pièces justificatives de paiement de la redevance pour l'obtention de l'autorisation.

*5. Vidéo clip ou Variétés musicales / Production ou Coproduction*

- Story Board, le cas échéant ;
- Paroles de la (ou des) chansons ;
- Copie du contrat conclu avec l'artiste mentionnant le titre de la ou des chansons ;
- Copie du contrat de coproduction, le cas échéant ;
- Pièces justificatives de paiement de la redevance pour l'obtention de l'autorisation.

*6. Spot publicitaire ou Testimonials / Production ou Coproduction*

- Copie du bon de commande de production, signé et cacheté par la société commanditaire, mentionnant son montant ;
- Brief du spot publicitaire ou du testimonial en langue arabe ou française ;
- Story Board ;
- Pièces justificatives de paiement de la redevance pour l'obtention de l'autorisation.

*7. Production des films institutionnels*

- Copie du bon de commande de production, signé et cacheté par la société commanditaire, mentionnant son montant ;
- Brief en langue arabe ou française ;
- Concept détaillé ;
- Story Board, le cas échéant ;
- Pièces justificatives de paiement de la redevance pour l'obtention de l'autorisation.

*8. Télé-réalité / Production ou Coproduction*

- Concept détaillé en langue arabe ou française ;
- Copie du contrat avec le diffuseur ;
- Liste technico-artistique et la liste des stagiaires ;
- Plan de travail du tournage ;
- Copie du contrat de coproduction, le cas échéant ;
- Pièces justificatives de paiement de la redevance pour l'obtention de l'autorisation.

*9. Emission TV / Production ou Coproduction*

- Concept détaillé en langue arabe ou française ;
- Copie du contrat avec le diffuseur ;
- Liste technico-artistique et la liste des stagiaires ;
- Plan de travail du tournage ;
- Copie du contrat de coproduction, le cas échéant.

*10. Documentaire ou Reportage / Production, coproduction ou autoproduction*

- Concept détaillé en langue arabe ou française ;

- Copie du contrat avec le diffuseur, le cas échéant . En cas d'absence de diffuseur, un engagement signé et cacheté par le gérant de la société de production attestant que le documentaire ou le reportage sera produit par les propres moyens de la société de production ;
- Liste technico-artistique et la liste des stagiaires ;
- Plan de travail du tournage ;
- Copie du contrat de coproduction, le cas échéant ;

*11. Pièce théâtrale, Sketch ou Captation de spectacle / Production ou Coproduction*

- Copie du scénario en langue arabe ou française, pour les pièces de théâtre et les sketches ;
- Copie du contrat de coproduction, le cas échéant ;
- Pièces justificatives de paiement de la redevance pour l'obtention de l'autorisation.

*12. Production des capsules reportages, Reportages ou Documentaires commandités*

- Copie du bon de commande de production, signé et cacheté par la société commanditaire mentionnant son montant ;
- Concept détaillé en langue arabe ou française ;
- Pièces justificatives de paiement de la redevance pour l'obtention de l'autorisation.

En outre, pour les sociétés marocaines de production exécutive et dans le cas d'une production étrangère, la demande d'autorisation de tournage doit être accompagnée :

- d'un engagement de la société de production marocaine et de la société de production étrangère d'envoyer, au Centre cinématographique marocain, une attestation bancaire précisant les montants des virements financiers opérés au Maroc par la société de production étrangère dans le compte bancaire dédié à la production, et ce avant la fin du mois suivant le dernier jour de tournage ;
- d'une accréditation de la société marocaine de production exécutive par la société de production étrangère lui confiant l'exécution de la production pour son compte.

## ANNEXE 2 : FORMULAIRE-TYPE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TOURNAGE



المركز السينمائي المغربي  
Centre Cinématographique Marocain

Nature de la demande :  Nouvelle  Modification

## INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR (SOCIÉTÉ DE PRODUCTION) :

ICE<sup>1</sup> :  Société de production :   
 Gérant :  Producteur exécutif :   
 Adresse :   
 Tél :  Mail :  Pays :

(1): Pour les sociétés de production de droit marocain

## INFORMATIONS SUR LE FILM OU LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE :

Titre :  N° du registre public en cas de production marocaine :   
 Nationalité :  Durée:  Minutes Langue de la version originale :   
 Usage :  Cinéma  Télévision  Web  Privé  Public Catégorie :   
 Réalisateur :  CIP<sup>2</sup> :   
 Directeur de production<sup>3</sup> :  CIP<sup>2</sup> :   
 Régisseur général<sup>3</sup> :  CIP<sup>2</sup> :   
 Directeur photo<sup>3</sup> :  CIP<sup>2</sup> :   
 Chefs de postes<sup>3</sup> :   
 Interprètes<sup>3</sup> :

1. Long métrage ou Long métrage docu-fiction (Production ou Coproduction)
2. Téléfilm, Série de fiction télévisuelle ou Télé feuilleton (Production ou Coproduction)
3. Sitcom (Production ou Coproduction)
4. Moyen métrage, Court métrage, ou Court métrage docu-fiction (Production ou Coproduction)
5. Vidéo clip ou Variétés musicales (Production ou Coproduction)
6. Spot publicitaire ou Testimonials (Production ou Coproduction)
7. Film institutionnel
8. Télé-réalité (Production ou Coproduction)
9. Émission TV (Production ou Coproduction)
10. Documentaire ou Reportage (Production, coproduction ou autoproduction)
11. Pièce théâtrale, Sketch ou Captation de spectacle (Production ou Coproduction)
12. Capsules reportages, Reportages ou Documentaires commandités

(2): CIP pour les techniciens marocains ou résidents au Maroc

(3): A ne pas renseigner pour les catégories 9 et 10

## INFORMATIONS SUR LES DATES ET LIEUX DE TOURNAGE :

Tournage du :  Au :  Préparation du :  Au :   
 Lieux de tournage :

## INFORMATIONS SUR LE BUDGET DE LA PRODUCTION :

Budget estimatif total en DHS :  Budget investi au Maroc en DHS :

## ENGAGEMENTS DU GERANT DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION :

En tant que producteur demandeur de l'autorisation de tournage, je m'engage à :

1. Respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les circulaires du Centre Cinématographique Marocain;
2. Établir un contrat avec tout membre de l'équipe technico-artistique avant le début de sa prestation;
3. Souscrire une assurance contre les accidents du travail au profit des membres de l'équipe technico-artistique;
4. Souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile à l'égard des tiers;
5. S'assurer en cas d'embauche d'un technicien étranger dans la production d'un film marocain de sa qualification;
6. Fournir au Centre Cinématographique Marocain, chaque fois qu'il en fait la demande, les documents justifiant les engagements ci-dessus.

Je m'engage également, après l'obtention de l'autorisation de tournage, à transmettre au Centre Cinématographique Marocain :

- La liste technico-artistique, la liste des stagiaires et une copie des contrats établis avec chacun d'entre eux, au plus tard la veille du tournage, ainsi que le nom et le titre de toute nouvelle embauche au moins une journée avant sa prise de fonction<sup>4</sup>;
- Le plan de travail du tournage au moins une journée avant le début du tournage<sup>4</sup>;
- La feuille de service de chaque journée de tournage au moins une journée avant le tournage<sup>5</sup>.

(4): Ne concerne pas les catégories 8, 9 et 10

(5): Ne concerne pas les catégories 9 et 10

Date :   
 Signature et cachet du gérant de la société :

CADRE RESERVE AU Centre Cinématographique Marocain

Le présent formulaire doit être accompagné des documents fixés par le décret n° 2-21-477 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) relatif aux autorisations de tournage des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

**Décret n° 2-21-705 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 moharrem 1443 (23 août 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur l'Agence nationale des eaux et forêts est assurée par l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts, sous réserve des pouvoirs et attributions exercés par l'autorité gouvernementale chargée des finances en vertu des dispositions de la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'Agence nationale des eaux et forêts, ci-après dénommée « Agence », prévu à l'article 11 de la loi susvisée n° 52-20 est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité de tutelle de ladite agence, déléguée par lui à cet effet.

Il comprend, outre les membres prévus audit article 11, les membres désignés ci-après, représentant l'Administration :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération africaine ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, du transport et de la logistique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant ;

- l'autorité gouvernementale chargée de la culture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ou son représentant.

ART. 3. – Les représentants des agences des bassins hydrauliques, des établissements de formation et de recherche, des organisations des usagers de la forêt et des aires protégées et des professionnels visés aux (c), (d), (e) et (f) de l'article 11 de la loi précitée n° 52-20, sont désignés comme suit :

- un représentant (1) des agences des bassins hydrauliques est désigné par arrêté de l'autorité gouvernementale de tutelle, parmi les directeurs des agences des bassins hydrauliques ;
- deux (2) représentants des établissements de formation et de recherche sont désignés par arrêté de l'autorité de tutelle de l'Agence, sur proposition des autorités de tutelle des établissements de formation et de recherche concernés ;
- deux (2) représentants des organisations des usagers de la forêt et des aires protégées sont désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale de tutelle de l'Agence, sur proposition des organisations des usagers de la forêt et des aires protégées les plus représentatives desdits usagers pour une durée de (3) trois ans, renouvelable une fois.

Pour déterminer la représentativité des organisations des usagers, il est notamment tenu compte, de l'ancienneté et de l'implication des organisations dans la gestion et la protection de la forêt ou des aires protégées, ainsi que du nombre de ses adhérents et de son rayonnement territorial.

• deux (2) représentants de la profession en relation avec le domaine forestier et les aires protégées sont désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale de tutelle de l'Agence, parmi les associations professionnelles ou interprofessionnelles les plus représentatives de la profession dans le domaine forestier et les aires protégées.

Pour déterminer la représentativité des associations professionnelles ou interprofessionnelles, il est notamment tenu compte de l'importance des filières forestières sur le plan régional et national, du nombre de leurs adhérents, de leur ancienneté et de leur forte implication dans la préservation de la forêt ou des aires protégées.

ART. 4. – Les établissements publics visés au b) de l'article 11 de la loi précitée n° 52-20, membres du conseil d'administration de l'Agence sont représentés par leur directeur général ou leur directeur, selon le cas, ou la personne désignée par lui à cet effet.

ART. 5. – Les deux experts, membres du conseil d'administration de l'Agence, prévus au g) de l'article 11 de la loi précitée n° 52-20, sont convoqués par le président dudit conseil, selon l'ordre du jour, parmi les experts inscrits à leur demande sur une liste établie à cet effet et approuvée par le conseil pour une durée de trois ans.

Pour le premier conseil d'administration, les deux experts sont choisis par le président sur la liste soumise à l'approbation du conseil.

Seuls peuvent être inscrits sur la liste des experts sus-indiquée, les personnes de nationalité marocaine justifiant des travaux qu'elles ont effectués dans les domaines de compétence de l'Agence, en particulier leur connaissance de la forêt et/ou des aires protégées, des espèces de faune et de flore qu'elles abritent ainsi que de leur gestion et préservation.

ART. 6. – La liste des biens meubles et immeubles appartenant au domaine privé de l'Etat visée à l'article 21 de la loi précitée n° 52-20 et mis gratuitement à la disposition de l'Agence est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts.

ART. 7. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

*Pour contreseing :*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7024 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021).

**Décret n° 2-21-787 du 23 safar 1443 (1<sup>er</sup> octobre 2021) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone d'accélération industrielle de Nouaceur à la société dénommée « Atlantic Free Zone Investment ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-10-286 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Nouaceur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession à la société dénommée « Atlantic Free Zone Investment » de l'aménagement et la gestion de la zone d'accélération industrielle de Nouaceur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-11-565 du 14 hija 1432 (11 novembre 2011) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Nouaceur à la société « Midparc Investment ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1443 (1<sup>er</sup> octobre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'économie  
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-788 du 23 safar 1443 (1<sup>er</sup> octobre 2021) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone d'accélération industrielle d'Oujda à la société dénommée « Atlantic Free Zone Investment ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-11-151 du 23 joumada II 1432 (27 mai 2011) portant création de la zone franche d'exportation d'Oujda ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession à la société dénommée « Atlantic Free Zone Investment » de l'aménagement et la gestion de la zone d'accélération industrielle d'Oujda conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-11-616 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone franche d'exportation d'Oujda à la société dénommée « Technopôle d'Oujda S.A. ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1443 (1<sup>er</sup> octobre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'économie  
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-789 du 23 safar 1443 (1<sup>er</sup> octobre 2021) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone d'accélération industrielle de Technopolis à Salé à la société dénommée « Atlantic Free Zone Investment ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejev 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-12-01 du 23 joumada II 1433 (15 mai 2012) portant création de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession à la société dénommée « Atlantic Free Zone Investment » de l'aménagement et la gestion de la zone d'accélération

industrielle de Technopolis à Salé conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-15-138 du 9 joumada II 1436 (30 mars 2015) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé à la société dénommée « TECHNOPOLIS RABATSHORE S.A. ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1443 (1<sup>er</sup> octobre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'économie  
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-851 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1<sup>er</sup> joumada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable au blé dur relevant

des positions tarifaires n°s 1001.19.00.10 et 1001.19.00.90 est suspendue à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie  
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7034 *bis* du 22 rabii I 1443 (29 octobre 2021).

**Décret n° 2-21-852 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n°25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n°65-20 pour l'année budgétaire 2021, promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 est suspendue à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie  
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7034 *bis* du 22 rabii I 1443 (29 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1170-21 du 22 ramadan 1442 (5 mai 2021) portant modification de l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre VIII ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 3, 10, 12-1, 13, 51 et 61-1 de l'arrêté susvisé n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – La déclaration .....  
« ou de cession d'entreprises de production de vins .....  
« quinze jours avant l'opération envisagée et doit indiquer,  
« notamment :

« 1. – En cas de mise en exploitation :

« – les noms ..... et domicile du producteur ;

« – la situation ..... à la production des vins ;

« – .....  
« – les catégories de vins à produire ;

« – le régime de l'entreprise .....

« La déclaration..... accompagnée :

« – du plan ..... la production ou au stockage des vins ;

« – des statuts, .....

« 2. – En cas d'arrêt de production :

« – la date ..... ou définitive ;

« – les quantités ..... de production,  
« ou en stock à la date de la fermeture ;

« – en cas d'arrêt ..... pour la reprise.

« 3. – en cas de cession :

« – les noms, .....

« – .....  
« – les quantités de vin en cours de production, ou en

« stock, à la date de la cession. »

« Article 3. – Les cuves, ..... les dépôts  
« et les centres de conditionnement de vins doivent porter, .....  
« En outre, ils doivent indiquer la quantité du contenu et .....  
« la vérification possible. »

« Article 10. – 1° - Aucun transport .....  
« bouteilles revêtues de la marque fiscale, ne peut .....  
« dahir portant loi précité.....

« 2° – .....  
« – .....

« 3° – L'apposition sur les bouteilles de la marque  
« fiscale ..... mouvement ».

« Article 12. – 1° - :

« 1- Les producteurs de vins, les dépositaires et les  
« conditionneurs de vins doivent tenir un registre .....  
« par cette dernière.

« Ce registre mentionne notamment :

« – aux entrées :

« • la date de production ou de réception des vins, le  
« volume des vins produits.....  
« ou l'indication du marquage fiscal ;

« • en cas de conditionnement ..... cette opération.

« – aux sorties :

« La date de l'expédition, le volume des vins expédiés,  
« ..... titre de mouvement  
« ..... l'indication du marquage fiscal. »

« Article 13. – Indépendamment .....  
« les conditionneurs de vins doivent .....  
« ..... où sont mentionnés notamment, en fonction  
« de la contenance des bouteilles ou des autres contenants :

« – le nombre des marques fiscales achetées ;

« – l'utilisation de ces marques et la date d'utilisation ;

« – le nombre de marques :

« \* restant .....

« \* reconnues .....

« Article 51. – Les titulaires de dépôt doivent tenir un  
« registre ..... l'administration. »

« Article 61. – 1. – Les dénaturations d'alcools.....,  
« aux jours et heures fixés par celle-ci :

« – dans les bureaux ..... ;

« – dans les dépôts du délégataire du monopole de  
« commercialisation de l'alcool éthylique pour les  
« alcools de production locale. »

ART. 2. – Le titre du paragraphe 3 relevant du chapitre  
premier et les dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé  
n° 1309-77 sont abrogés et remplacés comme suit :

**« Chapitre premier**

« § 3. – *Utilisation des marques fiscales*

« Article. 9. – Les marques fiscales doivent être apposées,  
« le cas échéant, avec des appareils assurant un encollage  
« offrant toutes les garanties.

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de  
l'arrêté susvisé n° 1309-77.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des  
douanes et impôts indirects est chargé de l'application du  
présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1442 (5 mai 2021).

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin  
officiel » n° 7018 du 24 moharrem 1443 (2 septembre 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2356-21 du 22 moharrem 1443 (31 août 2021) fixant la liste des biens meubles et immeubles objet de transfert de propriété à l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-17-763 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) pris pour l'application de la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité n° 2-17-763 du 25 rabii I 1439 (14 décembre 2017) est fixée telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté conjoint, la liste des biens meubles et immeubles objet de transfert de propriété de l'Agence marocaine de développement des investissements, du Centre marocain de promotion des exportations et de l'Office des foires et des expositions de Casablanca à l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 moharrem 1443 (31 août 2021).*

*Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique,*  
MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2476-21 du 7 safar 1443 (15 septembre 2021) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement durable et des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complétée comme suit :

« ANNEXE III

« **Tableau des marchandises pouvant bénéficier  
« du régime drawback**

« 1 - huiles et emballages.....  
« .....  
« .....  
« .....  
« .....  
« 40- les combustibles solides ..... consommés  
« au cours de la fabrication des produits industriels ci-après :  
« 40-1 .....  
« .....  
« .....  
« 40-19 Semi-conducteurs ;  
« 40-20 Conserves (..... abricots, poissons) ;  
« 40-21 Services et .....

*(la suite sans modification.)*

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 safar 1443 (15 septembre 2021).*

MOHAMED BENCHAABOUN.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1841-21 du 2 hija 1442 (13 juillet 2021) autorisant la société « GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Gacsa Tta » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/TTA/03 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl », immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 7245 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/TTA/03 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Gacsa Tta » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- le loup ou bar « *Dicentrarchus labrax* » ;
- la dorade royale « *Sparus aurata* » ;
- le maigre « *Argyrosomus regius* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du loup ou bar (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade royale (*Sparus aurata*) et du maigre (*Argyrosomus regius*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/TTA/03 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1442 (13 juillet 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1841-21 du 2 hija 1442 (13 juillet 2021) autorisant la société « GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Gacsa Tta » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Gacsa Tta » n° 2019/TTA/03 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl ». Boulevard La Marine, n° 12 - Laâyoune.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large de Chmaâla, province de Chefchaouen. Vingt cinq (25) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35° 18'50,497" N</td> <td>04°53'28,735" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35° 19'04,337" N</td> <td>04°53'18,415" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35° 18'55,878" N</td> <td>04°53'1,530" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35° 18'42,039" N</td> <td>04°53'11,850" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	35° 18'50,497" N	04°53'28,735" W	B2	35° 19'04,337" N	04°53'18,415" W	B3	35° 18'55,878" N	04°53'1,530" W	B4	35° 18'42,039" N	04°53'11,850" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	35° 18'50,497" N	04°53'28,735" W														
B2	35° 19'04,337" N	04°53'18,415" W														
B3	35° 18'55,878" N	04°53'1,530" W														
B4	35° 18'42,039" N	04°53'11,850" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – le loup ou bar « <i>Dicentrarchus labrax</i> » ; – la dorade royale « <i>Sparus aurata</i> » ; – le maigre « <i>Argyrosomus regius</i> ». Cages flottantes Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Douze mille cinq cents (12.500) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1842-21 du 2 hija 1442 (13 juillet 2021) autorisant la société « SEACOM AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Seacom Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2020/DOE/04 signée le 18 rejeb 1441 (13 mars 2020) entre la société « SEACOM AQUACULTURE Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEACOM AQUACULTURE Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 1515 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2020/DOE/04 signée le 18 rejeb 1441 (13 mars 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Seacom Aquaculture » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SEACOM AQUACULTURE Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2020/DOE/04 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1442 (13 juillet 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1842-21 du 2 hija 1442 (13 juillet 2021)  
autorisant la société « SEACOM AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation  
d'une ferme aquacole dénommée « Seacom Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Seacom Aquaculture » n° 2020/DOE/04 signée le 18 rejeb 1441 (13 mars 2020) entre la société « SEACOM AQUACULTURE Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « SEACOM AQUACULTURE Sarl ». Hay El Kassam II, n° 98, Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Huit (08) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 47'13,090" N</td> <td>15°44'37,257" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 46'39,261" N</td> <td>15°44'54,012" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 46'40,497" N</td> <td>15°44'56,260" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 47'13,714" N</td> <td>15°44'39,646" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 47'13,090" N	15°44'37,257" W	B2	23° 46'39,261" N	15°44'54,012" W	B3	23° 46'40,497" N	15°44'56,260" W	B4	23° 47'13,714" N	15°44'39,646" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 47'13,090" N	15°44'37,257" W														
B2	23° 46'39,261" N	15°44'54,012" W														
B3	23° 46'40,497" N	15°44'56,260" W														
B4	23° 47'13,714" N	15°44'39,646" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Utilisation des poches sur des tables Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> quatre-vingt (80) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2351-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021) autorisant la société « TALHAMAR SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Talhamar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2020/DOE/03 signée le 16 rejeb 1441 (11 mars 2020) entre la société « TALHAMAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TALHAMAR SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 847 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2020/DOE/03 signée le 16 rejeb 1441 (11 mars 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Talhamar » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TALHAMAR SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2020/DOE/03 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1443 (30 août 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2351-21 du 21 moharrem 1443 (30 août 2021)  
autorisant la société « TALHAMAR SNC » pour la création et l'exploitation  
d'une ferme aquacole dénommée « Talhamar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Talhamar » n° 2020/DOE/03 signée le 16 rejeb 1441 (11 mars 2020) entre la société « TALHAMAR SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « TALHAMAR SNC ». n° 5, Rahma V, Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 50'35,412" N</td> <td>15°51'27,627" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 50'34,639" N</td> <td>15°51'25,300" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 50'25,904" N</td> <td>15°51'28,731" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 50'26,677" N</td> <td>15°51'31,057" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 50'35,412" N	15°51'27,627" W	B2	23° 50'34,639" N	15°51'25,300" W	B3	23° 50'25,904" N	15°51'28,731" W	B4	23° 50'26,677" N	15°51'31,057" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 50'35,412" N	15°51'27,627" W														
B2	23° 50'34,639" N	15°51'25,300" W														
B3	23° 50'25,904" N	15°51'28,731" W														
B4	23° 50'26,677" N	15°51'31,057" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Utilisation des poches sur des tables Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2136-21 du 25 hija 1442 (5 août 2021) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Henné du Bassin Maider » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 12 jourmada II 1442 (26 janvier 2021),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication géographique « Henné du Bassin Maider », demandée par la Coopérative agricole Aitmatan pour le henné obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'Indication géographique « Henné du Bassin Maider », le henné produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Henné du Bassin Maider » comprend les dix-sept (17) communes suivantes, réparties sur les provinces d'Errachidia, Zagora et Tinghir comme suit :

- les communes de la province d'Errachidia : Melaab, Es-sifa, Aarab Sebbah Ziz, Bni M'hamed Sijelmassa, Es-Sfalat, Et-Taous, Sidi Ali et Aoufous ;
- les communes de la province de Zagora : Tazarine, Ait Ouallal, Ait Boudaoud, N'Kob, Taghbalte et Agdz ;
- les communes de la province de Tinghir : Alnif, M'Cissi et H'ssyia.

ART. 4. – Les principales caractéristiques du henné d'Indication géographique « Henné du Bassin Maider » sont les suivantes :

**1. Caractéristiques physiques :**

- poudre du henné : préparée traditionnellement à partir des feuilles du henné issu exclusivement de l'espèce « *Lawsonia intermis* », famille des Lythracées ;
- la poudre du henné doit être propre, pure, naturelle, de texture très fine et sans aucun additif ;

- la poudre du henné doit présenter une teinte uniforme de couleur verte claire et une fragrance intense.

**2. Caractéristiques chimiques :**

- teneur en pigment naphthoquinonique « lawsone » : de 1,5 à 2,5% ;
- teneur en pigments flavoniques : de 0,4 à 0,7% ;
- teneur en phénols : de 1 à 1,75% ;
- teneur en tanins : de 0,03 à 0,16%.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement du henné d'Indication géographique « Henné du Bassin Maider » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte et de conditionnement du henné doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) le henné doit provenir exclusivement de l'espèce visée à l'article 4 ci-dessus ;

3) les plantes doivent être issues de semis de graines conformément à la procédure dictée dans le cahier des charges précité ;

4) le semis, en pépinière, est réalisé à partir du mois de mai jusqu'au juillet. Après le semis, le sol doit être couvert de paille ou de sable pour réussir la levée ;

5) la transplantation se fait à partir du mois de mai jusqu'au mois d'août après un séjour d'une année en pépinière ;

6) les opérations de protection phytosanitaire doivent être effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

7) l'irrigation est pratiquée d'une manière régulière entre les mois de mars et novembre ;

8) l'opération de fertilisation est réalisée après chaque coupe ;

9) la récolte du henné doit être manuelle au moyen de ciseaux ou de faucilles. Quatre récoltes peuvent être réalisées par an entre les mois de mai et novembre ;

10) le séchage doit être réalisé à l'ombre dans des locaux appropriés et aérés pendant une période de 4 à 8 jours ;

11) les feuilles séchées sont ensuite nettoyées et triées afin d'éliminer les impuretés, puis broyées et tamisées. La poudre du henné obtenue doit avoir une texture fine et homogène ;

12) le conditionnement du henné doit être réalisé dans des contenants appropriés de poids variant entre 100 g et 1Kg.

ART. 6. – Le contrôle et la certification du henné bénéficiant de l'Indication géographique « Henné du Bassin Maider » sont assurés par l'organisme de certification et contrôle «Bureau My Cert Maroc S.a.r.l» ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du henné d'Indication géographique « Henné du Bassin Maider ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits, l'étiquetage du henné bénéficiant

de l'Indication géographique « Henné du Bassin Maider » doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Henné du Bassin Maider » ou « IGP Henné du Bassin Maider » ;
- le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 hija 1442 (5 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7034 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2336-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'olive Tadiynit-Nador » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) telle que modifiée et complétée, notamment son article 14;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 27 rejeb 1442 (11 mars 2021),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication géographique « Huile d'olive Tadiynit-Nador », demandée par le Groupement d'intérêt économique « Tadiynit » pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'Indication géographique « Huile d'olive Tadiynit-Nador », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Huile d'olive Tadiynit-Nador » comprend les dix-neuf (19) communes suivantes, relevant de la province de Nador : Ouled Settout, Ras El Ma, Al Barkanyene, Ouled Daoud Zkhanine, Bouareg, Arekman, Selouane, Ihaddadene, Bni chiker, Iksane, Bni Bouiafrou, Bni Oukil Oulad M'Hand, Hassi Berkane, Tiztoutine, Afsou, Beni Sidel Louta, Beni Sidel Jbel, Iaazzanene et Zeghanghane.

ART. 4. – L'huile d'olive d'Indication géographique « Huile d'olive Tadiynit-Nador » est une « huile d'olive vierge extra », telle que définie à l'article 3 du décret susvisé n° 2-14-268 et dont les principales caractéristiques physico-chimiques sont les suivantes :

- Taux d'acidité libre (exprimée en acide oléique) :  $\leq 0,6 \%$  ;
- Indice de peroxyde :  $\leq 10 \text{ méq d'O}_2/\text{Kg}$  ;
- Teneur en polyphénols totaux :  $\geq 200 \text{ mg/kg (ppm)}$  ;

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive d'Indication géographique « Huile d'olive Tadiynit-Nador » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) l'huile d'olive doit provenir exclusivement des olives de variétés « Picholine Marocaine », « Menara » et « Haouzia » ;

3) la taille de fructification doit être pratiquée une fois par an après la récolte des olives ;

4) la fertilisation consiste en un apport d'engrais organique pendant le travail du sol. La quantité apportée varie selon les besoins et l'âge de l'arbre ;

5) les plantations d'olivier sont conduites en irrigué ou en Bour ;

6) les traitements phytosanitaires peuvent être pratiqués, si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur ;

7) la récolte des olives doit être basée sur l'indice de maturité qui doit être compris entre 3 et 3,5 sur l'échelle de maturité du COI (Conseil Oléicole International) ; Elle débute en mi-octobre et s'achève fin décembre ;

8) les olives doivent être cueillies, de façon à conserver leur qualité, manuellement ou en utilisant le peignage. Les olives doivent être réceptionnées sur des filets ou autres réceptacles appropriés ;

9) les olives récoltées doivent être transportées dans des caisses propres du verger vers l'unité de trituration. La durée entre la récolte et la trituration des olives ne doit pas dépasser 48 heures ;

10) la trituration des olives doit être réalisée en système continu à deux phases au niveau d'unités de trituration autorisées conformément à la réglementation en vigueur ;

11) le stockage des huiles doit être réalisé dans des citernes en acier inoxydable, à une température ne dépassant pas 20 °C ;

12) le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des contenants alimentaires appropriés, conformes à la réglementation en vigueur. La date de durabilité minimale de l'huile (DDM) ne doit pas dépasser 18 mois.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « CCPB MAROC SARL » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication géographique « Huile d'olive Tadiynit-Nador ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues à l'article 10 du décret précité n° 2-14-268, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication géographique « Huile d'olive Tadiynit-Nador », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée, Huile d'olive Tadiynit-Nador » ou « IGP Huile d'olive Tadiynit-Nador » ;
- le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7034 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2341-21 du 16 moharrem 1443 (25 août 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2979-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel de Thym de Souss Massa » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2979-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel de Thym de Souss Massa » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 27 rejev 1442 (11 mars 2021),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 et 7 de l'arrêté n° 2979-17 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Miel de Thym de Souss Massa » comprend « 112 communes réparties sur sept provinces comme suit :

- « – communes de la province d'Agadir Ida Ou Tanane :  
« Amskroud, ..... Tiqqi, Drargua ;
- « – communes de la province de Taroudante : ..... ;

(La suite sans modification.)

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées « aux articles 10 et 11 du décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 « (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire « du miel et des autres produits de la ruche commercialisés, « l'étiquetage du miel bénéficiant de l'Indication géographique « « Miel de Thym de Souss Massa » doit comporter les « indications suivantes :

- « – la mention .....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1443 (25 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7034 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2342-21 du 16 moharrem 1443 (25 août 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 850-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2- 17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 850-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 27 rejev 1442 (11 mars 2021),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé n° 850-18 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7.– Outre les mentions et les conditions fixées « aux articles 10 et 11 du décret n° 2- 17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire « du miel et des autres produits de la ruche commercialisés, « l'étiquetage du miel bénéficiant de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » doit comporter les « indications suivantes :

« - La mention .....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 850-18 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication « géographique « Miel d'Euphorbe de Souss Massa » comprend « soixante-treize (73) communes réparties sur cinq (5) provinces « comme suit :

« - *Communes de la province d'Agadir-Ida Ou Tanane* :  
« Aourir, Aqesri, Taghazout, Tamri, Drargua, Amskroud,  
« Imsouane ;

« - *Communes de la province de Taroudante* : Adar,  
« Amalou, Azaghar n'irs, Imaouen, Imi ntayart, Igherm,  
« Nihit, Oualqadi, Sidi boaal, Tataoute, Tindine, Tisfane,

« Toufelaazt, Toumliline, Assads, Bounrar, Sidi Ahmed ou  
« Abdallah, Tazemmourt, Tidsi nissendaleniout,  
« Toughmart, Ait Abdallah ;

« - *Communes de la province de Chtouka Ait Baha* :  
« Ait baha, Ait milk, Ait mzal, Ait ouadrim, Aouguez,  
« Hilala, Ida ou gnidif, Massa, Sidi Abdallah el  
« bouchouari, Imi mqourn, Sidi ouassay, Tanalt, Targa  
« ntouchka, Tassegdelt, Tizi ntakoucht ;

« - *Communes de la province de Tiznit* : Afella ighir, Ait  
« issafen, Ait ouafqa, Anzi, Arbaa ait Ahmed, Arbaa  
« rasmouka, el maader el kabir, Ida ou goumar, Irigh  
« n'tahala, Oujjane, Reggada, Sidi Ahmed ou moussa,  
« Tafraout el mouloud, Tarsouat, Tassrirt, Tighmi,  
« Tizoughrane, Tnine Aday, Arbaa sahel, Tnine aglou,  
« Bounaamane ;

« - *Communes de la province de Sidi Ifni* : Anfeg,  
« Boutrouch, Ibdar, Sebt ennabour, Tighirt, Tioughza,  
« Ait erkha, Lakhsas. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 moharrem 1443 (25 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7034 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2683-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 31 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Qualification master degree program subject area «architecture and town planning, educational and scientific «program architecture of buildings and constructions, délivrée «par OM Beketov national University of urban economy in «Kharkiv-Ukraine - le 30 mai 2020, assortie de la qualification «bachelor degree, program subject area architecture, délivrée «par la même université - le 30 juin 2018 et d'une attestation «de validation du complément de formation, délivrée par «l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 safar 1443 (5 octobre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2684-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441

(29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 31 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Qualification master degree program subject area « architecture and town planning, educational program « architecture and town planning professional qualification « architect, délivrée par Kharkiv national University of « civil engineering and architecture, Ukraine - le 31 mai « 2020, assortie de la qualification bachelor degree, program « subject area «architecture», délivrée par la même université « le 30 juin 2018 et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 safar 1443 (5 octobre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2685-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique

n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 31 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Qualification master degree program subject area  
 « «architecture and town planning», educational program  
 «architecture of buildings and constructions professional  
 «qualification architect, délivrée par Kyiv national  
 «University of construction and architecture, Ukraine -  
 «le 2 juin 2020, assortie de la qualification bachelor  
 «degree, specialized in architecture professional  
 «qualification architect, délivrée par la même université -  
 «le 30 juin 2018 et d'une attestation de validation du  
 «complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale  
 «d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1443 (5 octobre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2686-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 31 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Diplôme de master spécialité architecture, délivré par  
 « l'Université d'Etat d'architecture et de génie civil de Nijni  
 « Novgorod - Fédération de Russie - le 29 juin 2019, assorti  
 « du diplôme de bachelor spécialité architecture, délivré  
 « par la même université - le 27 juin 2017 et d'une  
 « attestation de validation du complément de formation,  
 « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 27 safar 1443 (5 octobre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2687-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Qualification master degree program subject area ««architecture and town planning», educational and «scientific program architecture of buildings and «constructions, délivrée par O.M Beketov national «University of urban economy in Kharkiv - Ukraine - le «30 mai 2020, assortie de la qualification bachelor «degree, program subject area architecture, délivrée par «la même université - le 30 juin 2018 et d'une attestation «de validation du complément de formation, délivrée par «l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 27 safar 1443 (5 octobre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2688-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole nationale « d'architecture et d'urbanisme, Université de Carthage - « Tunisie - le 11 février 2020, assorti d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 safar 1443 (5 octobre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2689-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 30 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Grade académique de master en architecture, à finalité « spécialisée, délivré par la Faculté d'architecture « Université Libre de Bruxelles - Belgique en l'année « académique 2016-2017, assorti du grade académique de « bachelier en architecture, délivré par la même université « en l'année académique 2015-2016 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 safar 1443 (5 octobre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2690-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
 « - Qualification master degree program subject area,  
 « «architecture and town planning» educational program  
 « architecture and town planning professional qualification  
 « architect, délivrée par Kharkiv national University  
 « of civil engineering and architecture - Ukraine - le  
 « 31 mai 2020, assortie de la qualification bachelor degree,  
 « program subject area «architecture», délivrée par la  
 « même université - le 30 juin 2018 et d'une attestation  
 « de validation du complément de formation, délivrée  
 « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 safar 1443 (5 octobre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2691-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
 « - Grade académique de master en architecture, à finalité  
 « spécialisée, (art de bâtir et urbanisme), délivré par  
 « la Faculté d'architecture Université de Liège - Belgique  
 « en l'année académique 2016-2017, assorti du grade  
 « académique de bachelier en architecture, délivré par  
 « la Faculté d'architecture Académie universitaire Wallonie -  
 « Europe - Belgique en l'année académique 2013-2014  
 « et d'une attestation de validation du complément de  
 « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture  
 « de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 27 safar 1443 (5 octobre 2021).  
DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2692-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 31 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme, Université de Carthage - Tunisie - le 20 novembre 2019, assorti d'une attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1443 (5 octobre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2693-21 du 27 safar 1443 (5 octobre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 31 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Degree of master of architecture, délivré par Bahcesehir University - Turquie - le 24 septembre 2018, assorti de degree of bachelor of architecture, délivré par la même université - le 9 juin 2016 et d'une attestation de validation du complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1443 (5 octobre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 109 du 16 hija 1442 (27 juillet 2021) portant nouvel agrément de la société « Orange Money Maroc » en qualité d'établissement de paiement.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 94 du 24 chaoual 1440 (28 juin 2019) portant agrément de la société « Orange Money Maroc » en qualité d'établissement de paiement ;

Vu la demande d'agrément formulée, en date du 4 décembre 2020, pour l'extension des activités de la société « Orange Money Maroc » à la réception des transferts de fonds internationaux sur les comptes de paiement ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 22 juin 2021 ;

Après avis du comité des établissements de crédit du 15 juillet 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société « Orange Money Maroc », sise à Casablanca, lotissement La Colline 2, immeuble les 4 Temps, 6<sup>ème</sup> étage, Sidi Maârouf, en qualité d'établissement de paiement en vue d'étendre ses activités à la réception des transferts de fonds internationaux sur les comptes de paiement.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1442 (27 juillet 2021).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7033 du 18 rabii I 1443 (25 octobre 2021).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 110 du 8 moharrem 1443 (16 août 2021) portant nouvel agrément de la société « AXA CREDIT » en qualité de société de financement.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1209-96 du 1<sup>er</sup> safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément de la société pour le développement des achats par le crédit ACRED, en qualité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée, en date du 3 août 2020, pour l'extension des activités d'AXA CREDIT aux opérations de location avec option d'achat (LOA) ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 14 juillet 2021 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 3 août 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société « AXA CREDIT », sise à 120-122, avenue Hassan II à Casablanca, en qualité de société de financement, en vue d'étendre ses activités aux opérations de location avec option d'achat (LOA).

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1443 (16 août 2021).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7033 du 18 rabii I 1443 (25 octobre 2021).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-20-935 du 16 hija 1442 (27 juillet 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 kaada 1442 (24 juin 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 20, 23, 30, 33, 34, 36, 37 et 44 du décret susvisé n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 20. – La demande de souscription à l'assurance « volontaire ..... dans les soixante (60) mois « qui suivent la date à laquelle l'affilié cesse d'être assujéti « au présent régime. »

« Article 23. – La cotisation ..... à terme échu « ou par anticipation, est calculée sur la base :

« a) des taux..... d'allocation de retraite ;

« b) du montant ..... susvisé.

« Ce salaire ..... sur la base « du taux de revalorisation annuelle du régime, tel que défini à « l'article 35 ci-dessous.

« Le nouveau montant de la cotisation sera notifié, par « tout moyen approprié, à l'intéressé dans le mois qui suit ..... « motivé sa modification. »

« Article 30. – L'employeur adhérent ..... sa charge.

« L'adhérent a l'obligation :

« – de déclarer..... le régime ;

« – de transmettre ..... en cause ;

« – de verser ..... à sa charge ;

« – d'accompagner les versements des cotisations « effectués au Régime collectif d'allocation de retraite, « des justificatifs nécessaires selon le modèle établi et mis « à sa disposition, à cet effet, par le régime ;

« – de mentionner sur le relevé trimestriel de cotisations :

« \* les noms .....

(La suite sans modification.)

## « Anticipation et ajournement

« Article 33. – L'anticipation entraîne ..... « la durée de jouissance anticipée.

« Cette réduction est de cinq dixièmes pour cent (0,5%) « par mois ..... pour un mois.

« Toutefois, la réduction ..... ne peut être « supérieure à trente pour cent (30 %) du montant de l'allocation « de retraite normale globale ou de l'allocation de retraite « proportionnelle globale. »

« Article 34. – L'ajournement entraîne, ..... « à percevoir sa pension.

« Cette majoration est de cinq dixièmes pour cent (0,5 %) « par mois d'ajournement ..... « premières années d'ajournement. »

« Article 36. – Le montant de la pension annuelle « payable..... le droit à pension.

« Il est ensuite révisé ..... suivantes « conformément au taux de revalorisation annuelle du régime, « défini à l'article 35 ci-dessus.

« Ledit taux de revalorisation ainsi que le salaire annuel « plafond à base duquel sont déterminées, au sens de l'article 17 « du dahir portant loi susvisé n° 1-77-216, les cotisations salariales « et les contributions patronales, applicables à partir du « premier janvier de chaque année, sont portés à la connaissance « des intéressés par tout moyen approprié.

« Cette notification indique .....

(La suite sans modification.)

« Article 37. – L'allocation de retraite ..... aux bases « techniques ci-après.

« Le calcul de la rente de capitalisation ..... « par application des bases techniques des tarifs fixés par arrêté « de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

« La rente de capitalisation ..... le taux de réversion. »

« Article 44. – Les prestations garanties ..... de décès.

« L'entrée en jouissance des prestations est fixée :

« – à l'âge ..... l'allocation de retraite ;

« – à compter du ..... d'invalidité ;

« – à la date de ..... décès.

« En cas d'anticipation, les prestations prennent effet à « partir du :

« – jour suivant la date de radiation des cadres, si la « demande est déposée au Régime collectif d'allocation « de retraite dans un délai de 3 mois à compter de ladite « date ;

« – premier jour du mois durant lequel a été déposée la « demande au Régime collectif d'allocation de retraite « et ce, en cas d'expiration du délai précité.

« En cas d'ajournement, les prestations prennent effet  
« à compter du premier jour du mois suivant la date d'expiration  
« de la période d'ajournement demandée.

« L'affilié peut demander, directement ou par  
« l'intermédiaire de l'employeur adhérent, l'anticipation ou  
« l'ajournement des prestations au régime. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 35 et 67 du décret  
précité n° 2-77-551 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 35. – Le salaire annuel moyen du régime pour une  
« année donnée est égal à la somme des salaires annuels alloués  
« à l'ensemble des assujettis figurant sur les déclarations faites  
« par les adhérents au titre des années antérieures rapportée  
« au cumul des durées de services déclarées correspondantes  
« et ce, après correction des éventuelles anomalies et incohérences  
« relevées sur lesdites déclarations. Les périodes de services  
« inférieures à une année interviennent pour leurs valeurs réelles,  
« tant pour leur durée que pour les salaires qui s'y rapportent.

« Le salaire annuel moyen du régime en vigueur pendant  
« la première année d'application du Régime collectif d'allocation  
« de retraite est fixé à neuf mille dirhams (9.000,00 DH).

« Le taux de revalorisation annuelle du régime est fixé  
« aux deux tiers (2/3) du taux d'évolution du salaire annuel  
« moyen du régime au titre de l'année concernée, plafonné au  
« taux d'évolution de l'indice des prix à la consommation au titre  
« de la même année. Toutefois, le taux de revalorisation annuelle  
« du régime ne peut être inférieur à zéro (0).

« L'indice des prix à la consommation retenu pour la  
« détermination du taux de revalorisation susvisé est celui  
« établi conformément aux dispositions des textes législatifs et  
« réglementaires en vigueur.

« Le salaire moyen de carrière d'un affilié est la moyenne  
« arithmétique des salaires annuels ayant servi d'assiette au  
« décompte des cotisations salariales et contributions fixes  
« inscrites au livret individuel et corrigées par application des taux  
« de revalorisation annuelle du régime pour chacune des années  
« de services effectifs jusqu'à l'année d'exigibilité des droits. »

« Article 67. – Les ressources du régime général sont  
« employées en :

« 1- Valeurs émises par l'Etat et jouissant de sa garantie  
« ou de la garantie de la Société nationale de garantie et  
« du financement de l'entreprise créée par la loi n° 36-20 ;

« 2- Trésorerie déposée sur les comptes du Régime collectif  
« d'allocation de retraite ouverts à la Caisse de dépôt et de  
« gestion ;

« 3- Titres émis par les organismes de placement collectif  
« régis par la législation en vigueur ;

« 4- Titres de créance dont l'émission a reçu le visa de  
« l'Autorité marocaine des marchés des capitaux ;

« 5- Certificats de dépôt, bons des sociétés de financement  
« et billets de trésorerie soumis aux dispositions de la loi n° 35-94  
« relative à certains titres de créances négociables ;

« 6- Titres de créance émis auprès d'un nombre restreint  
« d'investisseurs qualifiés conformément aux dispositions de  
« l'article 3 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et  
« aux informations exigées des personnes morales et organismes  
« faisant appel public à l'épargne ;

« 7- Actions cotées à la bourse des valeurs ;

« 8- Certificats de sukuk régis par les dispositions de la  
« loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs ;

« 9- Titres émis par les fonds de placements collectifs en  
« titrisation régis par la loi précitée n° 33-06 ;

« 10- Actions non cotées à la bourse des valeurs ;

« 11- Biens immobiliers, parts et actions des sociétés  
« immobilières ;

« 12- Autres instruments financiers régis par la législation  
« en vigueur.

« Sont créés, en application des dispositions de l'article 40  
« du dahir portant loi précité n° 1-77-216, un comité de pilotage  
« et un comité d'investissement au sein du comité de direction  
« visé à l'article 45 dudit dahir portant loi.

« Le comité de pilotage est chargé de mettre en place des  
« programmes stratégiques d'allocation d'actifs qui tiennent  
« compte des engagements et ressources du régime.

« Le comité d'investissement se prononce sur les  
« placements énumérés aux 6, 10, 11 et 12 ci-dessus dans  
« les plafonds fixés par le comité de pilotage précité. »

ART. 3. – Le décret précité n° 2-77-551 est complété par  
l'article 6 bis comme suit :

« Article 6 bis. – Le Régime collectif d'allocation de retraite  
« met à la disposition des adhérents, affiliés et bénéficiaires, par  
« tout moyen approprié, les informations permettant le suivi de  
« leur situation au régime.

« En outre, le régime est tenu de communiquer, sur  
« demande des adhérents, affiliés et bénéficiaires et par tout  
« moyen approprié, lesdites informations dans un délai  
« n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de  
« réception de la demande par le régime.

« L'échange des données et des documents entre le régime  
« et les adhérents, affiliés et bénéficiaires peut s'effectuer par voie  
« de la plateforme électronique que le régime collectif d'allocation  
« de retraite met à leur disposition, selon les conditions et  
« modalités fixées par les textes législatifs en vigueur notamment  
« la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques  
« à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au  
« dispositif établi par le régime collectif d'allocation de retraite. »

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la  
réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent  
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 hija 1442 (27 juillet 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021).

**Décret n° 2-20-936 du 16 hija 1442 (27 juillet 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 kaada 1442 (24 juin 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 7, 25, 28, 32, 35 et 36 du décret susvisé n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7. – L'employeur adhérent est débiteur vis-à-vis « du Régime collectif d'allocation de retraite de cotisation ..... « mises à sa charge.

« L'adhérent a l'obligation :

« a) de déclarer ..... le régime ;

« b) de transmettre ..... en cause ;

« c) de verser ..... à sa charge ;

« d) d'accompagner les versements des cotisations « effectués au Régime collectif d'allocation de retraite, des « justificatifs nécessaires selon le modèle mis à sa disposition, « à cet effet, par le régime ;

« e) de mentionner sur la déclaration trimestrielle de « cotisations :

« \* les émoluments .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 25. – La demande de souscription à l'assurance « volontaire doit être adressée ..... « employeur adhérent dans les soixante (60) mois qui suivent la « date à laquelle l'affilié cesse d'être assujéti au présent régime.

« Article 28. – La cotisation mensuelle ou trimestrielle, au « choix de l'assuré, payée au comptant et à terme échu ou « par anticipation, est calculée sur la base :

« a) des taux..... l'article 6 ci-dessus ;

« b) de la tranche ..... du présent régime.

« Cette tranche de traitement ou de salaire est revalorisée « annuellement sur la base du taux d'augmentation du salaire « de référence tel que défini à l'article 53 ci-après.

« Le nouveau montant de la cotisation est notifié, par tout « moyen approprié, à l'intéressé dans le mois qui suit l'entrée en « vigueur de la mesure qui a motivé sa modification. »

« Article 32. – Les prestations garanties ..... de décès.

« L'entrée en jouissance des prestations est fixée :

« – à l'âge ..... à 60 ans ;

« – à compter du ..... d'invalidité ;

« – à la date ..... décès.

« En cas d'anticipation, les prestations prennent effet à « partir du :

« – jour suivant la date de radiation des cadres, si la « demande est déposée au Régime collectif d'allocation « de retraite dans un délai de 3 mois à compter de cette « date ;

« – premier jour du mois durant lequel a été déposée la « demande au Régime collectif d'allocation de retraite « et ce, en cas d'expiration du délai précité.

« En cas d'ajournement, les prestations prennent effet « à compter du premier jour du mois suivant la date d'expiration « de la période d'ajournement demandée.

« L'affilié peut demander, directement ou par « l'intermédiaire de l'employeur adhérent, l'anticipation ou « l'ajournement des prestations au régime.

« Les prestations garanties par ce régime sont revalorisées « par application du taux de revalorisation annuelle, défini à « l'article 35 du décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) « fixant les modalités d'application du Régime collectif « d'allocation de retraite (régime général), tel que modifié et « complété. »

« Article 35. – L'allocation de retraite est liquidée à l'âge « de 60 ans ; cependant elle peut faire l'objet d'une anticipation « au plus tôt ..... Dans ce cas, le total « des points de retraite est affecté d'un coefficient de réduction « fixé à cinq dixièmes pour cent (0,5%) par mois d'anticipation, « toute période d'anticipation inférieure à un mois étant comptée « pour un mois. »

« Article 36. – L'ajournement entraîne, ....., « par l'application d'un coefficient fixé à cinq dixièmes pour cent « (0,5%) par mois d'ajournement. Toutefois, cette majoration n'est « accordée que pour les cinq premières années d'ajournement. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 53, 54 et 56 du décret précité n° 2-92-927 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 53. – La valeur du salaire de référence est « fixée à 4,163 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette valeur est « ensuite révisée, annuellement dans les mêmes conditions de « revalorisation annuelle du Régime prévue à l'article 35 du « décret susvisé n° 2-77-551. »

« Article 54. – La valeur du point de retraite est fixée à « 0,333 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette valeur est ensuite « révisée, annuellement dans les mêmes conditions de révision « de la valeur du salaire de référence mentionnées à l'article 53 « ci-dessus. »

« Article 56. – Les ressources du régime complémentaire sont employées en :

« 1- Valeurs émises par l'Etat et jouissant de sa garantie  
« ou de la garantie de la société nationale de garantie et  
« du financement de l'entreprise créée par la loi n° 36-20 ;

« 2- Trésorerie déposée sur les comptes du Régime collectif  
« d'allocation de retraite ouverts à la Caisse de dépôt et de  
« gestion ;

« 3- Titres émis par les organismes de placement collectif  
« régis par la législation en vigueur ;

« 4- Titres de créance dont l'émission a reçu le visa de  
« l'Autorité marocaine des marchés des capitaux ;

« 5- Certificats de dépôt, bons des sociétés de financement  
« et billets de trésorerie soumis aux dispositions de la loi n° 35-94  
« relative à certains titres de créances négociables ;

« 6- Titres de créance émis auprès d'un nombre restreint  
« d'investisseurs qualifiés conformément aux dispositions de  
« l'article 3 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et  
« aux informations exigées des personnes morales et organismes  
« faisant appel public à l'épargne ;

« 7- Actions cotées à la bourse des valeurs ;

« 8- Certificats de sukuk régis par les dispositions de la  
« loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs ;

« 9- Titres émis par les fonds de placements collectifs en  
« titrisation régis par la loi précitée n° 33-06 précitée ;

« 10- Actions non cotées à la bourse des valeurs ;

« 11- Biens immobiliers, parts et actions des sociétés  
« immobilières ;

« 12- Autres instruments financiers régis par la législation  
« en vigueur.

« En application des dispositions de l'article 40 du dahir  
« portant loi précité n° 1-77-216 :

« – Le comité de pilotage cité à l'article 67 du décret  
« susvisé n° 2-77-551 est chargé de mettre en place des  
« programmes stratégiques d'allocation d'actifs ;

« – Le comité d'investissement cité au même article se  
« prononce sur les placements énumérés aux points  
« 6,10,11 et 12 ci-dessus dans les limites fixées par le  
« comité de pilotage précité. »

ART. 3. – Le décret précité n° 2-92-927 est complété par  
l'article 12 bis comme suit :

« Article 12 bis. – Le Régime collectif d'allocation de retraite  
« met à la disposition des adhérents, affiliés et bénéficiaires, par  
« tout moyen approprié, les informations permettant le suivi de  
« leur situation au régime.

« En outre, le régime est tenu de communiquer,  
« sur demande des adhérents, affiliés et bénéficiaires et  
« par tout moyen approprié, lesdites informations dans  
« un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter  
« de la date de réception de la demande par le régime.  
« L'échange des données et des documents entre le régime  
« et les adhérents, affiliés et bénéficiaires peut s'effectuer par voie  
« de la plateforme électronique que le régime collectif d'allocation  
« de retraite met à leur disposition, selon les conditions et  
« modalités fixées par les textes législatifs en vigueur notamment,  
« la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques  
« à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au  
« dispositif établi par le régime collectif d'allocation de retraite. »

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la  
réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent  
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 hija 1442 (27 juillet 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021).